

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au

Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus

tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les

lettres demandant réponse devront être accompagnées

de la somme de 85 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	8 mois	Un an	8 mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger 5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.	
Prix du numéro : Année courante...	150 f.		Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.		Années antérieures...	295 f.
Avion recom : Année courante...	270 f.		Années antérieures...	320 f.
Vole ord. : année courante...	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Monté par

(Il est toujours compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975	
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 75-1007 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1511
10 octobre.....	Décret n° 75-1015 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1511
10 octobre.....	Décret n° 75-1016 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1512
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1512

PRIMATURE

1975	
20 octobre.....	Arrêté n° 11801 P.M.-S.G.G.-C.C.C. portant interdiction de projection d'un film cinématographique 1512
20 octobre.....	Arrêté n° 11802 P.M.-S.G.G.-C.C.C. portant autorisation de projection de films cinématographiques 1513

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975	
11 octobre.....	Décret n° 75-1040 désignant le Ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées 1513

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975	
14 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11590 M.INT.-D.C.L. portant approbation, d'une part, du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et, d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance, au titre de la gestion 1975-1976 1513
20 octobre.....	Arrêté n° 11760 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1513
20 octobre.....	Arrêté n° 11761 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1513
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1513

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 75-1006 portant nomination du directeur de la caisse d'épargne 1514
10 octobre.....	Décret n° 75-1017 portant nomination de membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1514
23 septembre...	Décret n° 75-963 portant délégation de signature (régularisation) 1515
23 septembre...	Décret n° 75-979 rapportant le décret n° 75-642 du 14 juin 1975 portant agrément de la Société sénégalaise d'Exploitation des Eaux naturelles du Sénégal, au régime de faveur 1515
11 octobre.....	Décret n° 75-1015 autorisant la cession d'une parcelle de 4.260 m2 des titres fonciers n° 1820 D.G. et 8209 D.G., au profit de la B.C.E.A.O. 1515
10 octobre.....	Décret n° 75-1018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1515
10 octobre.....	Décret n° 75-1033 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires à l'aménagement et à la construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar, dit Patte d'Oie 1515
10 octobre.....	Décret n° 75-1034 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national compris dans le lotissement complémentaire du Grand Diourbel et fixant les indemnités dues aux occupants 1516
11 octobre.....	Décret n° 75-1042 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 1516
11 octobre.....	Décret n° 75-1046 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1516
11 octobre.....	Décret n° 75-1043 plaçant la Société « Matériaux de Synthèse Dakar » (M.A.SY.DA), sous le contrôle de l'Etat 1516
14 octobre.....	Décret n° 75-1049 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Investissements financés par la Banque mondiale) 1516
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 3997 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° F.-605-F.M. approuvé le 12 juillet 1974 passé avec la Société DIDACTRONIC DE LORENZO, domiciliée à Paris, 38, rue du Général Foy (75.000) pour la fourniture de matériel d'équipement destiné aux établissements d'enseignement 1516
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4029 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. accordant l'agrément à la Société « American Life Insurance Company », pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal 1516

1975	
16 octobre	Décision ministérielle n° 11691 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 75.000.000 de francs à la B.N.D.S.
16 octobre	Décision ministérielle n° 11692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie d'un montant de 150.000.000 de francs à la SONEES
14 octobre	Décision ministérielle n° 11602 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 458.000.000 de francs au titre de la participation de l'Etat à l'opération « Productivité arachides-mils »
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975	
6 octobre	Décret n° 75-1009 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé
10 octobre	Décret n° 75-1025 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en sérère
10 octobre	Décret n° 75-1026 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof
10 octobre	Décret n° 75-1027 relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs
13 octobre	Arrêté ministériel n° 11545 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de licier, session de 1975, centre de Thiès
16 octobre	Arrêté ministériel n° 11638 M.E.N. portant ouverture de classes de collèges d'enseignement moyen général (enseignement long)
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975	
10 octobre	Décret n° 75-1011 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1975
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975	
17 octobre	Décret n° 75-1056 portant détachement d'un magistrat.
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	
---	--

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	
---	--

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975	
10 octobre	Décret n° 75-1022 fixant les modalités du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire en vue de leur entrée en deuxième section de l'Ecole normale supérieure
10 octobre	Décret n° 75-1023 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure
10 octobre	Décret n° 75-1024 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.)
17 octobre	Décret n° 75-1053 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar
14 octobre	Arrêté ministériel n° 11604 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture du deuxième test d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux et nomination des membres du jury

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975	
10 octobre	Décret n° 75-1019 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 juin 1975 au 25 septembre 1975
16 octobre	Arrêté ministériel n° 11639 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	
---	--

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975	
23 octobre	Décision ministérielle n° 11899 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.E.M. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975	
14 octobre	Arrêté ministériel n° 11595 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 8 au 31 décembre 1975
14 octobre	Arrêté ministériel n° 11597 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session du 1 ^{er} au 6 décembre 1975
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975	
10 octobre	Décret n° 75-1021 mettant fin à la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération d'un administrateur civil et prononçant sa radiation
11 octobre	Décret n° 75-1044 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement
11 octobre	Décret n° 75-1045 portant détachement d'un inspecteur du trésor
14 octobre	Arrêté ministériel n° 11592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 portant additif à l'arrêté n° 9895 du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats aux concours d'accès dans le corps des attachés d'administration
23 octobre	Arrêté ministériel n° 11876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 portant additif à l'arrêté n° 9895 du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats aux concours d'accès dans le corps des attachés d'administration
18 octobre	Arrêté ministériel n° 11731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant ouverture de concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes
Nécrologie	
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975	
10 octobre	Décret n° 75-1010 portant remplacement du secrétaire général du Conseil économique et social
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1557
Annales	1557

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1007 du 1^{er} octobre 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pedro Ramirez Vazquez, recteur général de l'Université autonome métropolitaine du Mexique.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités mexicaines dont les noms suivent :

MM. Jorge Campuzano Fernandez, architecte;
 Miguel Angel Corzo, ingénieur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-1015 du 10 octobre 1975
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E.M. Josip Broz Tito, Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

MM. Marijan Brecelj, Président de l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie;
 Blagoja Taleski, Président de l'Assemblée de la République socialiste de Macédoine;
 Branko Pesic, Vice-Président de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;
 Dusan Ilievic, membre du Conseil exécutif fédéral et Président du Comité fédéral pour l'Energie et l'Industrie;

Franko Herlievic, membre du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral à l'Intérieur;

MM. Lazar Mojsov, Secrétaire fédéral suppléant aux Affaires étrangères;

Aco Sopov, Ambassadeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en République du Sénégal;
 Marijan Rozic, Secrétaire de la Conférence fédérale de l'Alliance socialiste du Peuple laborieux de Yougoslavie;

Zivorad Kovacevic, Président de l'Assemblée de la ville de Beograd;

Blajov Popov, Président du Conseil de l'Assemblée de la République socialiste de Macédoine;

Andrej Marinc, Président du Conseil exécutif de l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

le Général-Colonel Franc Tavcar, commandant de la Région militaire de la République socialiste de Slovénie;

le Général-Colonel Vasko Karangeski, commandant de la Région militaire de la République socialiste de Macédoine;

Blazo Mandic, conseiller du Président de la République pour les questions de presse;

M^{me} Ranka Kavcic, directrice générale adjointe de l'Institut fédéral pour la Coopération internationale scientifique, éducative, culturelle et technique;

MM. Martin Gabricevic, chef du protocole du Secrétariat fédéral aux Affaires étrangères;

Mihajlo Stevovic, directeur du département pour l'Afrique au Sud du Sahara, SFAE;

Oto Denes, directeur général suppléant de l'Institut fédéral pour la Coopération internationale scientifique, éducative, culturelle et technique;

Emerik Blum, directeur général de l'Energoinvest de Sarajevo;

M^{me} Mira Aleckovic, écrivain;

M. le professeur Petar Guberina, professeur d'université.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

MM. Aleksandar Psoncak, directeur suppléant du département pour l'Afrique au Sud du Sahara SFAE;

Vili Reic, chef de la sécurité de la République socialiste de Slovénie;

Milan Basta, chef de la sécurité de la République socialiste de Serbie;

Agop Simonianin, chef de la sécurité de la République socialiste de Macédoine;

le docteur Ivi Gancevic, professeur de la faculté de droit de Split.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

M^{me} Smilja Ponovic, conseiller au Secrétariat fédéral au Commerce extérieur;

MM. Milica Bic, Secrétaire au département pour l'Afrique au Sud du Sahara, SFAE;

Blagoja Anakioski, secrétaire au Secrétariat fédéral aux Affaires étrangères;

M^{me} Vesna Atijas, fonctionnaire du Comité fédéral à l'Information;

MM. le Lieutenant-Colonel Nikodije Kulic;
 Nikola Lang, secrétaire au Secrétariat fédéral aux Affaires étrangères;

le Lieutenant-Colonel Drago Mikelic;

le Lieutenant-Colonel Luka Perisic;

le Lieutenant-Colonel Milan Knezevic;

le Lieutenant-Colonel Pane Milinovic;

le Lieutenant-Colonel Milos Milisav.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 75-1016 du 10 octobre 1975
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

- MM. le Dr. Vladimir Bakaric, Vice-Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;
Dzermal Bijedic, Président du Conseil exécutif fédéral;
Stane Dolanc, secrétaire du Comité exécutif du Comité central de la Ligue des Communistes de Yougoslavie;
Sergej Krajger, Président de la République socialiste de Slovénie;
Dragoslav Markovic, Président de la République socialiste de Serbie;
Vidoje Smilevski, Président de la République socialiste de Macédoine;
Milos Minic, Vice-Président du Conseil exécutif fédéral et secrétaire fédéral aux Affaires étrangères;
le Général d'Armée Nikola Ljubicic, membre du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral à la Défense nationale.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger les personnalités de la République fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

- MM. Aleksandar Sokorac, chef du Cabinet du Président de la République;
Mirko Milutinovic, chef du Protocole du Président de la République;
le Général-Major Marko Rapo, aide de camp du Président de la République;
Milijan Komatina, secrétaire fédéral adjoint aux Affaires étrangères;
M^{me} Vaska Duganova, présidente de la Conférence fédérale des activités sociales des femmes;
M. Bosko Stankovski, président de la Conférence de l'Alliance socialiste du Peuple laborieux de la République socialiste de Macédoine.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

- MM. Bogdan Popovic, directeur du département pour l'Afrique et le Proche Orient au Secrétariat fédéral au Commerce extérieur;
Radmilo Trojanovic, secrétaire privé du Président de la République;
le Général-Major Stanislav Ocokoljic;
Marijan Osolnik, secrétaire à la Coopération internationale de la République socialiste de Slovénie;
Mateja Matevski, président du Conseil des Soirées de poésie de Struga.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

- MM. Stanimir Stajic, chef du Protocole du Conseil exécutif de l'Assemblée de la République socialiste de Serbie;
Franc Sifkovic, Président du Conseil exécutif de l'Assemblée de la commune de Kranj;
Gustav Kranjc, chef du protocole du Conseil exécutif de l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie;
Krume Traikovski, chef du Protocole du Conseil exécutif de l'Assemblée de la République socialiste de Macédoine;
Pavic Jovovic, conseiller supérieur au département pour l'Afrique au Sud du Sahara SFAE;
Radenko Radenkovic, chef de groupe au département pour l'Afrique au Sud du Sahara SFAE;
M^{me} Neda Vilovic, conseiller à l'Institut fédéral pour la Coopération internationale scientifique, éducative, culturelle et technique;
MM. Dimitrije Dimitrijevic, conseiller au protocole du Secrétariat fédéral aux Affaires étrangères;
le Colonel Kosta Jelacic;
Dragoljub Rakocevic, conseiller au département pour l'Afrique au Sud du Sahara, SFAE;
Miodrag Milenkovic, inspecteur supérieur au Secrétariat fédéral à l'Intérieur;
Ljuben Batkovski, Président de l'Assemblée de la commune d'Ohrid;
Risto Mileski, président de l'Assemblée de la commune de Struga;
Jovan Strezovski, directeur des soirées de poésie de Struga;
le Colonel Ivo Kuznik.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger les personnalités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont les noms suivent :

- MM. Dusan Covic, officier;
Milan Djurica, officier.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 4037 P.R.-S.S.-S.A.G.E. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Une mise à pied de 8 jours est infligée pour faute lourde à M. Modou Fall, Mle de solde 356125-A, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (inspection générale d'Etat).

Pendant la durée de cette mise à pied, l'intéressé ne percevra aucun salaire.

PRIMATURE

ARRETES portant diverses mesures concernant la projection des films cinématographiques

Par arrêté n° 11801 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 20 octobre 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

- Tiger Jump;
- Superior Younster;
- Seven indignant;

- Ingrid Sulla Strada;
- Chaochowgny;
- Exorcisme tragique;
- Je suis un Karateka;
- Le gang des voyous.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 11802 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 20 octobre 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Shartranj;
- La 25^e Heure;
- Big foot;
- Cent dollars pour un shérif;
- Les 2 Corniauds contre Hercule;
- Chisum.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Le Reptile;
- Léonor;
- Chacal;
- Le Corps;
- Terreur dans le Sanghaï Express;
- Le retour du Dragon.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Salaud;
- Truck Tournier;
- Casse sur la ville;
- Marseille contrat.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 75-1040 du 11 octobre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 28 septembre 1975, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11590 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1975 portant approbation, d'une part, du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et, d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance, au titre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — La délibération n° 20 du 27 juillet 1975 de l'assemblée régionale de la Casamance, fixant pour l'année fiscale 1975 le taux de la taxe rurale à 500 francs par contribuable, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe pour l'année financière 1975-1976 ainsi que l'annexe portant répartition du fonds national de solidarité pour ladite année sont également approuvés sans modification, et arrêtés respectivement à 149.127.550 et 37.281.887 francs.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 11760 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 octobre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. Francisco Garcia Fuentes, décédé le 9 octobre 1975 en haute mer.

Par arrêté n° 11761 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 octobre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cotonou (Dahomey) des restes mortels de M^{me} Rosalie Adjivon, née Cheysostome, décédée le 29 septembre 1975, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3473 M.INT.-P.C. en date du 8 avril 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du corps national des sapeurs-pompiers au titre des années 1975-1976 pour les grades supérieurs :

Au grade d'adjudant-chef

M. Amoul Goudiaby, Mle 2-52-00.278.

Au grade de sergent-chef

MM. Mamadou Moustapha Kane, Mle 4-61-00.289;
Boubacar Kabo, Mle 2-60-00.490.

Art. 2. — Le directeur du service national de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3619 M.INT.-P.C. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1975-1976, les hommes de troupe du corps national des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Au grade de sergent

Ababacar Bâ, Mle 4-67-00.003;
Mamadou Seck, Mle 1-70-00.207;
Moussa Bâ, Mle 1-67-01.039;
Sellé Seck Mbaye, Mle 3-69-00.128;
Jean Pierre Coly, Mle 1-66-00.338.

Au grade de caporal-chef

Madia Ndiaye, Mle 1-72-00.956;
Mamadou Sow, Mle 1-67-01-659;
Mar Ndiaye, Mle 1-71-01-456;
Alioune Badara Diaw, Mle 1-65-00.342;
Papa Toumani Diallo, Mle 1-67-01.086.

Au grade de caporal

Birama Bâ, Mle 4-72-01.702;
Amady Samb, Mle 1-72-01.279.

Art. 2. — Le directeur du service national de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3639 M.INT.-C.A.B.-S.A.G.E. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Diène Ndour, chef du service de l'administration générale et de l'équipement, est nommé administrateur des crédits du chapitre 862, article 4040-1 du budget d'équipement 1974-1975.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4022 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 1412 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. du 11 février 1975 à l'encontre du gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon Joseph Dioh, Mle 1-0017, Mle de solde 353392-E, précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions sans traitement pour une durée de 6 mois est infligée au gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon Joseph Dioh, Mle 1-0017, Mle de solde 353392-E.

Par arrêté ministériel n° 4023 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon Cheikh Ahmeth Tidiane Dème, Mle 1-0022, Mle de solde 353413-F, en service à la prison centrale de Dakar (annexe du Fort B), est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conservera le bénéfice de la solde de base pendant la durée de sa suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de prison Cheikh Ahmet Tidiane Dème élira domicile dans les bureaux de la prison centrale de Dakar (annexe du Fort B), où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de prison Cheikh Ahmet Tidiane Dème, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Aly Sock, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Rapporteur :

M. Ousmane Diop, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Membres :

MM. Demba Thiam, gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon, Dakar;

Babacar Guèye, gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon, Dakar;

Mamadou Diagne, gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon, Dakar.

Ce conseil se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de prison Cheikh Ahmet Tidiane Dème est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police principal Ousmane Diop, rapporteur du conseil devant lequel il est déferé et à répondre à toutes questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**DECRET n° 75-1006 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination du directeur de la caisse d'épargne****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-12 du 1^{er} septembre 1960 portant création d'une caisse d'épargne au Sénégal;

Vu le décret n° 61-083 du 25 février 1961 portant organisation de la caisse d'épargne, modifié par le décret n° 64-069 du 29 janvier 1964;

Vu le décret n° 75-287 du 12 mars 1975 portant nomination d'un directeur de la caisse d'épargne du Sénégal;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mame Ndaraw Cissé, directeur de la caisse d'épargne du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou Dia, inspecteur des postes et télécommunications de 2° classe, 2^e échelon, est nommé directeur de la caisse d'épargne du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
DAOUDA SOW.

**DECRET n° 75-1017 du 10 octobre 1975
portant nomination de membres de la commission de
vérification des comptes et de contrôle des établissements
publics.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juillet 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 72-1016 du 26 juillet 1972 portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 73-605 du 2 juillet 1973 mettant fin aux fonctions de deux membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et portant nomination de deux nouveaux membres de ladite commission;

Vu le décret n° 74-378 du 23 avril 1974 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu la proposition du président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de MM. Patrick Delannoy, adjoint du contrôleur financier, et Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, appelés à d'autres fonctions;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRET :

Article premier. — M. Papa Momar Ndiaye, administrateur civil, et M. Youssouf Diop sont nommés membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, en remplacement de MM. Patrick Delannoy et Daba Coulibaly, appelés à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et dont la date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 1975.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRET n° 75-963 en date du 23 septembre 1975 portant délégation de signature (régularisation)

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, modifié, délégation est donnée à M. Ndongo Niang, inspecteur du trésor, chef de la division du contrôle des engagements à la direction du budget du 17 juillet 1973 au 30 juin 1975, pour signer au nom du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement imputés sur les crédits du budget de fonctionnement.

Art. 2. — La signature de M. Ndongo Niang, qui sera déposée au trésor, sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-979 en date du 23 septembre 1975 rapportant le décret n° 75-642 du 14 juin 1975 portant agrément de la Société sénégalaise d'Exploitation des Eaux naturelles du Sénégal au régime de faveur.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 75-642 du 14 juin 1975 portant agrément de la Société sénégalaise d'Exploitation des Eaux naturelles du Sénégal au régime de faveur sont rapportées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-1015 en date du 11 octobre 1975 :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, avenue Pasteur, d'une contenance de 4.260 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 1829 et 8209 D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 10.000 francs le mètre carré.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1018 en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Km 11,300, route de Rufisque, d'une contenance de 18.500 mètres carrés environ, en vue de sa location à la Société « Industrie sénégalaise pour Linge de Maison. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1033 en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national situés dans la zone nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar, dit Patte d'Oie, déclaré d'utilité publique par décret n° 73-544 du 12 juin 1973.

Art. 2. — Sont fixées comme suit, les indemnités dues aux personnes qui occupent les terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	1	M. Daouar Mbengue, demeurant au quartier Ndinath, carte d'identité n° 4255 R.C.V. du 6-9-1968	4.059.163
2	2	M. Abdoulaye Diop, domicilié au quartier de Yoff Layène, carte d'identité n° 594 R.C.V. du 28-1-1965	1.302.490
3	3	M. Libasse Ndiaye, domicilié à Camberène, carte d'identité n° 4683 R.C.V.	857.200
4	4	M. Saliou Cissé, domicilié au quartier Tonghor à Yoff, carte d'identité n° 11189 R.C.V. du 28-6-1966	930.475
5	5	M. Talla Lô, domicilié au quartier de Yoff, carte d'identité n° 9316 R.C.V. du 18-10-1954	669.350
6	6	M. Mathiaw Thiaw, domicilié au quartier Deungane à Yoff, carte d'identité n° 12317 R.C.V. du 26-10-1965	1.203.325
7	7	M. Alassane Sène, domicilié au quartier Tonghor Yoff, carte d'identité n° 3763 R.C.V. du 20-5-1966	269.000
8	8	M. Ibou Diouf, jardinier;	27.250
9	9	M. Bara Ndiaye, carte d'identité n° 3707 R.C.V. du 16-7-1965	49.250
10	10	M. Maguëye Guëye, domicilié à Hann Montagne, carte d'identité n° 284 R.C.V. du 15-2-1968	34.225
11	11	M. Mbacké Mbengue, domicilié à Camberène, carte d'identité n° 9747 R.C.V. 98862 4 ^e A. du 19-4-1966;	
12	12	M. Emmanuel Mané, domicilié à Grand Yoff, carte d'identité n° 4992 du 9-9-1965	214.737
13	13	M. Abdou Thiaba Thiaw, domicilié au quartier Ngabarou à Yoff, carte d'identité n° 3946 R.C.V. du 14-1-1963	1.458.937
14	14	M. Ousseynou Mbengue, domicilié à Yoff Ndinath, carte d'identité n° 1797 R.C.V. du 15-6	4.056.500
		Total	15.100.904

Art. 3. — Ladite somme de 15.100.904 francs, imputable au budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée au moyen d'un mandat sur le Trésor public au receveur des domaines à Dakar, par virement au compte ouvert à son nom sous le n° 1.91777-02-3571, dans les écritures de la Banque nationale de Développement du Sénégal à Dakar (B.N.D.S.).

Le receveur des domaines de Dakar réglera lesdites indemnités au moyen de la remise aux ayants droit de chèques tirés sur ledit compte bancaire ou les consignera s'il y a lieu. Il dressera de ses opérations un procès-verbal dont deux exemplaires seront transmis au ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 73-544 du 17 juin 1973 précité.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1034 en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 35 a. 84 ca. situé dans le lotissement complémentaire de Grand Diourbel, approuvé par arrêté n° 8461 du 1^{er} août 1972.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due du fait de l'inexistence d'impenses sur le terrain.

Art. 3. — Est autorisée la prise en possession du terrain désaffecté en vue de son attribution par voies de baux ou de permis d'habiter.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1042 en date du 11 octobre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 13, d'une contenance de 1920 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Michel Claver Gbaya et Médoune Thiam.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1046 en date du 11 octobre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national

sis à Kafountine, département de Bignona, d'une contenance de 18.150 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, pour les besoins de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1043 du 11 octobre 1975 plaçant la société « Matériaux de Synthèse Dakar » (MA.SY.DA.) sous le contrôle de l'Etat.

Article premier. — Est placée sous le contrôle de l'Etat la société « Matériaux de Synthèse Dakar » (MA.SY.DA.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1049 en date du 14 octobre 1975 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30.15.09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (investissements financés par la Banque mondiale).

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30.015.09 « Investissements sur autres prêts étrangers » des crédits de paiement d'un montant de 996.000.000 de francs, dont la couverture est assurée par :

— une subvention attendue au budget d'équipement;
— le montant des remboursements effectués par la Banque mondiale des dépenses préfinancées par le trésor.

Art. 2. — Ces crédits sont destinés à l'exécution des dépenses de contrepartie de préfinancement relatives aux projets de développement financés par la Banque mondiale.

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitres et articles est fixée comme suit :

Convention	Opérations	Nomenclature	Crédits ouverts		
			Subvention du Budget d'équipement	Remboursement de la Banque mondiale	Total
Crédit 252-SE	Riz Casamance	6-821-3081-6	185.000.000	30.000.000	215.000.000
Crédit 253-SE	Enseignement technique agricole	6-854-3060-6	294.000.000	11.000.000	305.000.000

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des projets ci-dessus.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret et notamment le décret n° 74-1213 du 6 décembre 1974.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3997 M.F.A.E.- en date du 21 avril 1975 portant résiliation du marché n° F/605/F.M., approuvé le 12 juillet 1974, passé avec la Société Didactronic de Lorenzo, domiciliée à Paris, 38, rue du Général Foy (75.000), pour la fourniture de matériel d'équipement destiné aux établissements d'enseignement.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° F-605-F.M. approuvé le 12 juillet 1974, passé avec la Société Didactronic de Lorenzo, domiciliée à Paris, 38, rue du Général Foy, (75.000), pour la fourniture de matériel d'équipement destiné aux établissements d'enseignement.

Art. 2. — Une demande de renseignement et de prix sera faite auprès des sociétés ayant déjà participé à l'appel d'offres.

Art. 3. — Le directeur du bureau du projet et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4029 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A en date du 22 avril 1975 accordant l'agrément à la Société « American Life Insurance Company » pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Article premier. — L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé à la société « American Life Insurance Company », dont le siège social est sis dans l'Etat du Delaware, U.S.A., pour la catégorie d'opérations ci-après énumérée :

Catégorie 1^{re} : Opérations d'assurance comportant les engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

Art. 2. — La société « American Life Insurance Company » constituera la réserve de garantie prévue à l'article 16 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 et déposera au Trésor public sénégalais le cautionnement fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., conformément à l'article 18 du décret précité.

Art. 3. — M. Jean Pierre Cairo, domicilié au 79, avenue André Peytavin, est agréé en qualité de représentant légal pour les opérations d'assurance pratiquées par la « American Life Insurance Company » au Sénégal.

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 11691 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 16 octobre 1975 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 75.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), à Dakar pour le compte de la Pharmacie nationale d'approvisionnement.

Art. 2. — Cette avance, qui portera au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 30 octobre 1976.

Art. 3. — Ladite avance, ainsi que le montant des marchés de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, seront versés au compte n° 1-03212-02-3431, ouvert au nom de la Pharmacie nationale d'approvisionnement auprès de la B.N.D.S. chargée du remboursement de cette avance à l'Etat.

Art. 4. — La dépense afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.64.01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11692 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 16 octobre 1975 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 150.000.000 de francs est accordée à la Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (SONEES).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 30 octobre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.64.01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11602 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 14 octobre 1975 autorisant le versement d'une somme de 458.000.000 de francs au titre de la participation de l'Etat du Sénégal à l'opération « Productivité arachides-mils ».

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 458.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation de l'Etat du Sénégal à l'opération « Productivité arachides-mils » pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué en 4 tranches égales de 114.500.000 francs par les soins du directeur des investissements au compte n° 285.048-F, ouvert à l'U.S.B., Dakar, au nom de la SODEVA et sera imputé au chapitre 2-821, article 3012-1 du budget d'équipement 1975-1976.

1 ^{re} échéance : juillet, août, septembre 1975	114.500.000 »
2 ^e échéance : octobre, novembre, décembre 1975	114.500.000 »
3 ^e échéance : janvier, février, mars 1976	114.500.000 »
4 ^e échéance : avril, mai, juin 1976	114.500.000 »
Total	458.000.000 »

Art. 3. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3627 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1974, à compter des dates ci-après :

Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle

MM. Dos Santos Chaves, Mle de solde 29230-H, à compter du 14-6-1974 (R.S.M. : néant);
Papa Mané, Mle de solde 29283-J, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe

MM. Mamadou Mané, Mle de solde 29219-C, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Mohamed Faye, Mle de solde 29267-D, à compter du 3-12-1974 (R.S.M. : néant);
Toussaint Cledjo, Mle de solde 38651-C, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Ndary Mboji, Mle de solde 38667-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Malang Diédhiou, Mle de solde 38671-E, à compter du 13-12-1974 (R.S.M. : néant);
Latsoukabé Fall, Mle de solde 38693-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Malang Koma, Mle de solde 38664-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Aly Ngaido, Mle de solde 28009-B, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Thierno Sané, Mle de solde 38652-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Etienne André A. Sow, Mle de solde 29316-A, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);
Cheikh Sidate Seck, Mle de solde 29307-C, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);
Abdoulaye Niane, Mle de solde 38644-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Ndiaga Ngom, Mle de solde 38660-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Bacar Amath Diagne, Mle de solde 28975-A, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Goumbo Mbaye, Mle de solde 38648-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Rufin Richard De Souza, Mle de solde 29235-C, à compter du 3-12-1974 (R.S.M. : néant);
Gilbert Badiane, Mle de solde 29043-H, à compter du 12-7-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Keita, Mle de solde 38646-C, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Ibrahima Garba, Mle de solde 29129-A, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Abel Coly, Mle de solde 38661-D, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Edouard Sène, Mle de solde 38665-Z, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Moumar Diop, Mle de solde 29108-B, à compter du 25-1-1974 (R.S.M. : néant);
Samba Coumba Gaye, Mle de solde 29130-I, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Abdoulaye Seck, Mle de solde 38666-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Moustapha Sarr, Mle de solde 38659-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 29007-Z, à compter du 27-5-1974 (R.S.M. : néant);
Ousmane Badji, Mle de solde 38678-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Samba Mor Sow, Mle de solde 29210-F, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. : néant);
Alfousseynou Faty, Mle de solde 38663-C, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Maurice Ndour, Mle de solde 38682-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 29273-I, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);
Ségou Sène, Mle de solde 38670-F, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
Aya Tine, Mle de solde 29216-Z, à compter du 25-5-1974 (R.S.M. : 3 ans);
Mamadou Koné, Mle de solde 29001-F, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 29290-N, à compter du 28-4-1974 (R.S.M. : néant);
Thomas Gomis, Mle de solde 29272-J, à compter du 3-2-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de préposé de 2^e classe

- MM. Mamadou Ismaïla Samba, Mle de solde 53267-E, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Abass Seck, Mle de solde 53268-F, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Ousmane Mbengue, Mle de solde 37983-Z, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
 Philippe Biagui, Mle de solde 50492-B, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Sidy Diagne, Mle de solde 53272-A, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Assane Diouf, Mle de solde 50258-J, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Jules Diamacoune, Mle de solde 50262-C, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Abibou Bodian, Mle de solde 53287-C, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Yoro Gaye, Mle de solde 50260-A, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Babacar Diouf, Mle de solde 29113-D, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Louis Keita, Mle de solde 38691-G, à compter du 4-7-1972 (R.S.M. : néant);
 Raphaël Ntap, Mle de solde 29300-D, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3628 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Les agents du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au titre de l'année 1974 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux dates ci-après :

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

- MM. Dos Santos Chaves, Mle de solde 29230-H, à compter du 14-6-1974 (R.S.M. : néant);
 Papa Mané, Mle de solde 29283-J, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Wane, Mle de solde 29219-C, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mohamed Faye, Mle de solde 29267-D, à compter du 3-12-1974 (R.S.M. : néant);
 Toussaint Clélio, Mle de solde 38651-C, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Ndary Mbodj, Mle de solde 38667-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Malang Diédh'ou, Mle de solde 38671-E, à compter du 13-12-1974 (R.S.M. : néant);
 Latsoukabé Fall, Mle de solde 38693-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Malang Kona, Mle de solde 38664-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Alv Ngaido, Mle de solde 29009-D, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Thierno Sané, Mle de solde 38652-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Etienne André A. Sow, Mle de solde 29316-A, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);
 Cheikh Sidate Seck, Mle de solde 29307-C, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Niane, Mle de solde 38644-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Ndiaga Ngom, Mle de solde 38660-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Bacar Amath Diagne, Mle de solde 38975-A, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Goumba Mbave, Mle de solde 28648-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Rufin Richard de Souza, Mle de solde 29235-C, à compter du 3-12-1974 (R.S.M. : néant);
 Gilbert Badiane, Mle de solde 29043-H, à compter du 12-7-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Keita, Mle de solde 38646-C, à compter du 4-1-1974 (A.C. : néant);

- MM. Ibrahima Garba, Mle de solde 29129-A, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Abel Coly, Mle de solde 38661-D, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Adouard Sène, Mle de solde 38665-Z, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Momar Diop, Mle de solde 29108-B, à compter du 25-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Samba Coumba Gaye, Mle de solde 29130-I, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Seck, Mle de solde 38666-A, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Moustapha Sarr, Mle de solde 38659-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Ndiaye, Mle de solde 29007-Z, à compter du 27-5-1974 (R.S.M. : néant);
 Ousmane Badji, Mle de solde 38678-B, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Samba Nor Sow, Mle de solde 29210-F, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. : néant);
 Alfousseynou Faty, Mle de solde 38668-C, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Maurice Ndour, Mle de solde 38682-E, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 29273-I, à compter du 3-8-1974 (A.C. : néant);
 Ségou Sène, Mle de solde 38670-F, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Aya Tine, Mle de solde 29216-Z, à compter du 25-5-1974 (R.S.M. : 2 ans);
 Amadou Koné, Mle de solde 29001-F, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Ndiaye, Mle de solde 29290-N, à compter du 28-4-1974 (R.S.M. : néant);

Au grade de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Ismaïla Samba, Mle de solde 53267-E, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Abass Seck, Mle de solde 53268-F, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Ousmane Mbengue, Mle de solde 37983-Z, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
 Philippe Biagui, Mle de solde 50492-B, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Sidy Diagne, Mle de solde 53272-A, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Assane Diouf, Mle de solde 50258-J, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Jules Diamacoune, Mle de solde 50262-C, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Abibou Bodian, Mle de solde 53287-C, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Yoro Gaye, Mle de solde 50260-A, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Babacar Diouf, Mle de solde 29113-D, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Louis Keita, Mle de solde 38691-G, à compter du 4-7-1972 (R.S.M. : néant);
 Raphaël Ntap, Mle de solde 29300-D, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons suivants :

- MM. Aya Tine, Mle de solde 29216-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 25-5-1974 (R.S.M. : 3 ans), passe préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-5-1974 (R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 25-5-1975 (R.S.M. : épuisé);
 Louis Keita, Mle de solde 38691-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4-7-1972 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1974 (R.S.M. : néant);
 Raphaël Ntap, Mle de solde 29300-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3313 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndoeye, attaché de direction, en service à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, est nommé agent comptable particulier de cet établissement, en remplacement de M. El Hadji Malick Tine, appelé à d'autres fonctions.

Article 2. — M. Babacar Ndoeye prêterait serment avant d'entrer en fonction. A cet effet, il se rendra auprès du procureur de la République du tribunal de première instance de Thiès qui lui fixera la date choisie pour l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — M. Babacar Ndoeye est astreint à un cautionnement de 480.000 francs C.F.A. qu'il devra verser au Trésor en une seule fois, soit par des précomptes sur ses émoluments mensuels pendant une période de vingt-quatre mois au plus.

Art. 4. — A compter de la date de son entrée en fonction, il sera alloué à M. Babacar Ndoeye une indemnité de responsabilité de 40.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 5. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3863 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 15 avril 1975 :

Article unique. — M. Mady Ndao, directeur du budget, est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits titulaire, pour la rubrique budgétaire ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 504, article 7997 : Fonctionnement de l'institut afro-américain de coupe.

M. Amadou Wade, adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Par décision ministérielle n° 3232 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 2 avril 1975 :

Article unique. — Les inspecteurs stagiaires des douanes désignés ci-dessous, de retour de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly-Sur-Seine, reçoivent les affectations suivantes :

Bureau de Dakar-Yoff

MM. Abdoulaye Seck, Mle de solde 358013-D;
Aliou Seck, Mle de solde 358015-D;
Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358012-D.

Bureau de Dakar-Port

MM. Bacar Ndiaye, Mle de solde 47485-B;
Diallo Kane, Mle de solde 50979-P;
Amadou Seck, Mle de solde 358014-C.

La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3616 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Papa Momar Thioune, Mle de solde 354652-A, agent de service, en service à la perception de Dakar-Centre, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du Tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision n° 3300 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Wade, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée de jeunes filles Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Wade percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3646 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Cissé, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers «solde des hommes de troupe», en remplacement de M. Alioune Badara Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mbaye Cissé percevra, à compter de cette date, l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3667 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le capitaine Demba Siamanka est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 27 février 1975, en remplacement du capitaine Sadick Diallo.

Art. 2. — Le capitaine Demba Diamanka percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3668 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — La décision n° 9039 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 16 août 1974 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année financière 1974-1975 est modifiée comme suit :

Région du Fleuve

M. Malick Sall, Mle de solde 17702-C, secrétaire dactylographe, inspection primaire de Matam.

Région de Thiès

MM. Malick Sall, commis décisionnaire, gouvernance de Thiès, Pierre Ndoeye, Mle de solde 11949-N, secrétaire comptable auxiliaire, arrondissement des travaux publics de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Couly Guèye;

Vieux Corréa, chef de C.E.R., communautés rurales de l'arrondissement de Pout;

Insa Dembélé, Mle de solde 45534-E, instituteur adjoint, école normale William-Ponty de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Guèye;

Baba Badji, adjoint d'intendant, centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

Ndiaga Niang, Mle de solde 42834-L, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, circonscription médicale de Mbour, en remplacement de M. Niamantou Diakhaté.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la présente décision, l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3755 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Maurice Dupuy, intendant des palais nationaux, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général du Gouvernement «Fêtes et cérémonies», en remplacement de M. Souleymane Diarra, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Maurice Dupuy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-1009 du 6 octobre 1975
portant réduction du délai d'accès à la fonction publique
en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 72-1478 du 12 décembre 1972 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Torodo Madjid Baldé;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Ibrahima Torodo Madjid Baldé, instituteur à l'école Malick-Sy, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat,
 chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Pour le ministre de la Fonction publique,
 du Travail et de l'Emploi absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

RAPPORT DE PRESENTATION

des décrets relatifs à l'orthographe et à la séparation
 des mots en sérère et en wolof

Pour bien comprendre la signification et les buts des deux décrets qui sont aujourd'hui présentés ainsi que des quatre autres qui les suivront, il faut partir du décret n° 68-871 du 24 juillet 1963, relatif à la transcription des langues nationales, abrogé et remplacé par le décret n° 71-566 du 21 mai 1971.

Ces décrets expriment le souci qui, au lendemain-même de l'indépendance, n'a cessé d'animer l'Etat sénégalais, d'enraciner l'enseignement et, d'une façon générale, l'éducation, dans les valeurs nationales, partant négro-africaines, sénégalaises exactes. D'où l'idée d'enseigner les langues nationales, à l'école primaire, en même temps que la langue officielle, le français. D'où la nécessité de leur donner une transcription phonémique.

Cette transcription n'est pas, nous le savons, pleinement satisfaisante. Cependant, comme toutes nos langues, sauf le wolof et le sérère, s'étendent au-delà de nos frontières nationales et, notamment, à des pays anglophones, force nous était, ne serait-ce que par souci d'unité africaine, d'en tenir compte. D'autant que des conférences internationales s'étaient déjà prononcées sur le problème.

Mais il apparut vite que toutes les questions n'étaient pas, pour autant, résolues. D'autant moins que, çà et là, des initiatives étaient prises pour enseigner la lecture et l'écriture en langue nationale et que des périodiques ronéotypés étaient lancés, comme *Kaddu*. Des grammaires modernes de nos langues n'étant pas encore élaborées, ni même achevées les dictionnaires entrepris par certains chercheurs, comme le Père Crétols pour le sérère, chacun, et c'est naturel, y allait de son découpage des mots dans la

phrase. C'est alors que le Président de la République adressa au Premier Ministre, le 19 mai 1972, une lettre dans laquelle il lui demandait de créer, en commençant par le wolof, une Commission consultative, « qui nous ferait des propositions sur le découpage des unités sémantiques ou mots et sur leur distribution dans la phrase selon la catégorie à laquelle chacun de ces mots appartient ». Le Président précisait, plus loin : « Après quoi, le même travail sera fait sur chacune des cinq autres langues nationales. »

La « Commission consultative pour le Découpage des Mots en Wolof » fut donc nommée, qui tint plusieurs séances et déposa un rapport — des rapports, pour être plus précis. Cependant, la commission pour le sérère était nommée avant même que le « décret relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof » ne fût rédigé. La raison en est simple. Si l'on veut établir la rationalité, c'est-à-dire la clarté et la cohérence, dans les quatre langues nationales du « groupe sénégal-guinéen » — wolof, sérère, poular, diola —, pour parler comme Maurice-Delafosse, il faut d'abord en embrasser l'ensemble en commençant, pour le moins, par deux langues, comme le wolof et le sérère. Et l'expérience nous a donné raison. Après l'étude du wolof, qui n'a pas été sans difficultés, celle du sérère a été plus facile pour les deux raisons que voici : d'une part, en travaillant sur le wolof, on s'était familiarisé avec les questions qui se posaient; l'état archaïque du sérère, d'autre part, où l'agglutination est plus poussée, permettait d'y voir plus clair et donc rendait plus facile la solution de ces questions.

Mais il nous faut, avant d'aborder les décrets, rappeler quel est le problème et dire comment il se pose. Le problème, encore une fois, est d'apprendre à chaque Sénégalais à lire et écrire dans sa langue maternelle. C'est en partant de cette expérience concrète, précisément de textes comme ceux de *Kaddu*, que le Président de la République, dans une lettre officielle du 19 mai 1972, a signalé au Premier Ministre des fautes d'orthographe et de « découpage » des mots. Ces dernières n'étant, en définitive, que des fautes d'orthographe, c'est avec un problème de grammaire que l'Etat, dont l'une des charges éminentes est d'enseigner, se voyait confronté. Or, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a encore ni grammaires imprimées ni seulement dictionnaires modernes de nos langues. Il fallait donc, en attendant, élaborer des règles de découpage des mots, autant que possible simples et claires, c'est-à-dire pratiques, tout en reposant sur des bases scientifiques. Il fallait, en même temps, aider à éviter certaines fautes d'orthographe parmi les plus fréquentes.

Nous avons, en gardant la vue de l'ensemble, commencé par rédiger le décret relatif au sérère pour les raisons exposées plus haut et parce qu'une large majorité, sinon l'unanimité de la commission ad hoc, s'était dégagée plus aisément. Les règles que, appuyés sur les travaux de la Commission, nous aurons dégagées pour le sérère, nous les appliquerons, mutatis mutandis et dans la mesure du possible, aux trois autres langues du même groupe. La difficulté est, ici, de concilier le souci, nécessaire, d'unification des découpages avec l'autre souci, non moins légitime, de respecter le génie propre de chaque langue. Le cas n'est évidemment pas particulier à nos langues. C'est ainsi que, si nous comparons le français et l'espagnol, deux langues romanes, le français met le point d'interrogation à la fin de la phrase tandis que l'espagnol le fait au début, et renverse; avec un infinitif, l'espagnol soude le pronom complément au verbe tandis que c'est après l'impératif que le français le fait, mais c'est par un trait d'union.

A l'analyse, les attitudes différentes que prennent les langues d'un même groupe, c'est-à-dire les sujets parlants, devant le même phénomène grammatical tiennent, d'abord, au génie propre de chaque ethnie, mais souvent aussi, à sa tradition sinon à son histoire. L'on oublie trop souvent, dans notre cas, que nous ne sommes pas devant une table rase. La première grammaire du wolof, celle de Dard, datée de près de 150 ans et, comme on le sait, nos langues étaient écrites, en caractères arabes ou latins, par les communautés religieuses bien avant l'indépendance. Et ces grammairiens maltrisaient, plus que nous, les subtilités de la langue. Dans la préface qui introduit sa *Grammaire de la Langue woloffe*, « ouvrage couronné par l'Institut », l'Abbé Boilat écrit : « Le wolof est ma langue; avec elle j'ai bégayé dans mon enfance, par elle j'ai annoncé la parole de Dieu aux infidèles; et si, en plusieurs points, je n'admets pas les mêmes principes, c'est que j'écris sur une langue qui m'est plus familière ». Il s'agit des principes admis, alors, par les grammairiens de France. Les nôtres avaient, en particulier, perçu toutes les nuances que présentaient certaines voyelles comme l'a bref, dont certaines grammaires distinguent jusqu'à quatre prononciations.

Avant d'examiner chaque projet de décret, nous résumerons cette introduction en trois points.

1° Le Gouvernement a créé des commissions consultatives ad hoc pour le wolof et le sérère.

2° Chaque commission, après avoir analysé la langue considérée, selon les principes de la grammaire structurale, mais surtout fonctionnelle, a déposé un rapport, qui contient des propositions précises pour résoudre quelques questions d'orthographe et, d'une façon plus générale, le problème du découpage des mots dans la phrase.

3° Les décrets ci-après s'appuient, en partie, sur les rapports des commissions. Les amendements que nous y avons faits ont pour but d'apporter plus de cohérence à l'ensemble des décrets concernant un même groupe de langues, tout en tenant compte d'une certaine tradition en la matière.

Nous ne commenterons, à propos des deux projets, que les articles les plus importants et qui demandent explication.

LE SERERE

Les 5 premiers articles traitent de questions, non pas de phonétique, mais de phonologie. En d'autres termes, il s'agit de fixer l'orthographe de certains phonèmes ou sons, non pour eux-mêmes, mais pour leur fonction dans la langue. C'est d'autant plus important que, comme nous l'avons déjà dit, le sérère est la langue la plus agglutinante du groupe sénégal-guinéen.

Article 7. — Dans les vieilles grammaires d'avant l'indépendance, la séparation du nom et de ses déterminants allait de soi. Aujourd'hui, la théorie et la pratique plaident dans le même sens. Il s'agit d'unités sémantiques différentes et la séparation rend plus clair au lecteur le sens de la proposition. Pour quoi nous nous conformons à la tradition.

Articles 8 et 9. — L'accord, facilement réalisé, de la Commission du Sérère sur les deux règles établies aux articles 8 et 9 est d'une importance capitale. C'est, en effet, sur ces deux points qu'il y a eu, depuis le décret du 21 mai 1971, le plus de variations dans l'orthographe des « formes verbales », pour employer une expression commode.

Ces règles sont simples, claires et pratiques. Mieux, elles correspondent, en gros, à celles des anciennes grammaires sérères et, plus généralement, aux règles en usage dans les autres langues. Elles traduisent des réalités humaines, c'est-à-dire psychologiques. C'est ainsi que, généralement, ne serait-ce que par l'accent, le sujet parlant met plus en relief le proclitique, placé avant le radical verbal, que l'enclitique, placé après. Ainsi, en sérère, pour prendre des exemples dans les articles 8 et 9 : *zân a gâr*, « il viendra », qui a deux accents d'intensité, mais *o fiangaan*, « si tu le fais », qui n'en a qu'un.

Article 10. — A l'article 10, nous avons une exception à la règle établie par l'article 9. L'explication la plus plausible pourrait en être la primauté donnée au collectif sur l'individuel.

Article 11. — Comme ailleurs, s'exprime, ici, par-delà l'orthographe, la volonté de distinguer des éléments grammaticaux.

Article 13. — A l'article 12, nous avions une règle générale commune à presque toutes les langues. L'exception à la règle, signalée à l'article 13, procède du même souci de clarté qu'à l'article 11.

Article 15. — Cet article est à rapprocher de l'article 13.

LE WOLOF

Les quatre premiers articles de ce décret correspondent aux cinq premiers articles du décret sur le sérère, en ce sens qu'il s'agit de la même matière si ce n'est des mêmes phénomènes phonologiques.

A l'article premier, il s'agit d'un fait courant en linguistique, qui n'a pas besoin d'être noté. Une consonne sourde, placée entre deux voyelles, est en position faible et a tendance, partant, à devenir sonore. Dans les cas présents, la tendance est d'autant plus forte que la consonne est suivie, d'une part, d'un suffixe et, d'autre part, d'un adjectif possessif, c'est-à-dire, dans les deux cas, d'un enclitique.

Article 2. — Sauf en poular, les gémées sont très rares dans le corps d'un mot, comme le prouvent les anciennes grammaires. En wolof, comme en sérère, on ne les rencontre que pour des raisons étymologiques. Cependant, pour répondre à notre souci majeur de rationaliser l'orthographe de nos langues nationales, en évitant toute confusion entre les mots, singulièrement entre les homonymes, l'article 2 prescrit l'emploi des gémées dans ce dernier cas. La conclusion sur ce point est, bien entendu, provisoire. Lorsque les recherches scientifiques en cours permettront de dégager une règle définitive en la matière, la question pourra être revue.

Article 3. — Jusqu'ici, on n'a pas assez fait attention au fait que le wolof possédait plusieurs dialectes. On peut distinguer, sommairement, ceux du Nord, du Centre, du Cap-Vert et du Saloum.

L'idéal serait de prendre le dialecte du Centre (Cayor et Baol) pour exemplaire. En attendant, l'article 3 a voulu laisser une certaine liberté aux usagers.

L'article 6 est important parce qu'il s'agit, ici, d'un phénomène grammatical dont l'origine et la fonction ont été souvent perdues de vue. D'où la variété, dans le passé, de ses différentes graphies. L'article 6 prescrit une orthographe rationnelle et simple, en distinguant bien le singulier et le pluriel. Ce qui n'est pas toujours le cas, même chez les locuteurs.

Les articles 7, 8 et 9 ont, précisément, pour objet de combattre la tendance à l'entropie chez les sujets parlants. On le sait, la vie d'une langue est animée par deux mouvements alternatifs de surcharge et de décharge de l'énergie créatrice. Dans un premier temps, le peuple parlant, plein d'énergie, invente des mots et des expressions, des moyens grammaticaux, pour exprimer, d'une façon claire mais nuancée, ses idées et sentiments en même temps que les êtres et les choses. Puis vient le temps de l'entropie, de la dégradation de l'énergie, où joue la loi du moindre effort. On ne fait plus l'effort de distinguer entre les formes, entre les mots, et c'est un désordre toujours croissant. Nous en sommes là en wolof, et c'est cette confusion que tentent de dissiper les articles 7, 8 et 9.

La Commission du Wolof a demandé, en son temps au CLAD de mener une enquête sur les phénomènes grammaticaux qui font l'objet des articles en question. La confusion de *nu*, « nous », première personne du pluriel et de *ñu*, « ils », troisième personne du pluriel, ne serait fréquente que dans les villes. La confusion étant limitée aux villes, la question est donc facile à résoudre, non seulement en théorie, mais en pratique.

Il en va autrement pour les questions soulevées aux articles 8 et 9 : pour la confusion entre les pronoms personnels compléments des deuxième et troisième personnes du pluriel comme entre les adjectifs et pronoms possessifs des mêmes personnes, très précisément entre *léen* et *leen*, *séen* et *seen*. D'après les enquêteurs, « le rendement des oppositions *leen/léen* et *seen/séen* est nul ». Nous n'en sommes pas si sûrs, car nous sommes plusieurs à avoir, souvent, parcouru toutes les régions du wolof et avoir perçu ces oppositions chez les locuteurs des campagnes. D'autre part, ces oppositions ont dû exister autrefois puisqu'elles sont dans la nature du langage humain et la meilleure des grammaires, celle du Père Guy-Grand, les signale. A supposer même que les oppositions en question aient, réellement et totalement, disparu, la mission des grammairiens réformateurs, comme des pouvoirs publics, serait de les rétablir pour donner plus de clarté à la langue, dont la fonction essentielle, ne l'oublions pas, est de communication.

Les articles 10, 11, 12 et 13 traitent du verbe et de ses modalités. On ne s'étonnera pas que les questions soient plus complexes en wolof qu'en sérère puisque la première langue est moins agglutinante que la seconde. Les articles 10 et 13 définissent les règles, tandis que les articles 11 et 14 précisent les exceptions.

A l'article 11, l'originalité du wolof, par rapport au sérère, est qu'il y a plus de verbes auxiliaires, et sentis comme tels, dont les principaux sont *a*, *la* et *di*.

A l'article 13, nous avons marqué la postposition du pronom sujet par un trait d'union. On pourra nous objecter que c'est trop se référer à une tradition française. Nous répondrons qu'il faut bien le faire à une tradition et qu'au surplus, le wolof n'étant parlé qu'au Sénégal, les lecteurs, et d'abord les élèves, seront moins dépaysés. Or l'efficacité est un des principes qui nous ont guidés.

Aux articles 15 et 16, qui traitent de la composition, les règles sont, à peu près, les mêmes qu'en sérère.

DECRET n° 75-1025 du 10 octobre 1975

relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en sérère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en sérère sont fixées par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Phonologie

Art. 2. — L'occlusive glottale est orthographiée avec une apostrophe (').

Art. 3. — L'occlusive glottale est notée uniquement dans 'in lorsque ce mot est immédiatement postposé à un verbe ou à un substantif.

Ex. *faap'in* : « notre père ».

Art. 4. — Dans la conjugaison, l'occlusive glottale se note à l'initiale ou à la finale des affixes.

Ex. *retaam* : « je suis parti ».

ret-aam : « j'étais parti ».

fadee' « tu as été frappé ».

Art. 5. — Quand la voyelle *i* du pronom personnel *mi* (je) est éliée, elle est remplacée par une apostrophe (').

Ex. *bo m' ret* : « que j'aie ».

Art. 6. — On ne note les gémées que lorsqu'on rencontre deux consonnes identiques à la limite morphologique entre éléments d'un même mot.

Ex. *daannoor* : « endormir » (de *daan* : « dormir », et *noor*, qui est un affixe du factitif).

Art. 7. — Les éléments des formes contractes, notamment entre le nom et ses déterminants, le verbe et les pronoms, ne sont pas séparés. Ils sont notés en une seule forme graphique.

Ex. *o bii es o bees* : « mon enfant ».

Mais

faap es : « mon père ».

CHAPITRE 2

Le nom

Art. 8. — Tout élément qui détermine un nom en est séparé.

Ex. *o maad* : « un roi ».

fandim fane : « l'enfantement ».

muud um : « sa chance ».

o pog 'in : « notre parent ».

CHAPITRE 3

Le verbe

Art. 9. — Quand ils précèdent le radical verbal, les pronoms personnels, verbes auxiliaires et particules en sont séparés.

Ex. *m'gar* : « je viens ».

xan a gar : « il viendra ».

wo naa layaa : « c'est toi qui parles ».

Art. 10. — Quand ils suivent le radical verbal, les pronoms personnels et les particules affixes n'en sont pas, sauf quelques exceptions, séparés.

Ex. *tawatkeer* : « il ne se plaindra pas » (*tawat* : « se plaindre », *k* : affixe du futur, *eer* : affixe de la négation).

o fiangaan : « si tu le fais » (*fi* : « faire », *ang* : affixe du conditionnel ou suppositif, *a* : affixe du présent du perfectif, *an* : pronom régime de la troisième personne du singulier).

Art. 11. — Quand les pronoms régimes des trois personnes du pluriel sont placés après les verbes, ils en sont séparés.

Ex. *a rooya 'in* : « il nous a appelés ».

a rooya nuum : « il vous a appelés ».

a rooya den : « il les a appelés ».

Art. 12. — Lorsque la voyelle finale du radical est de même timbre que la voyelle initiale de l'affixe qui la suit, l'on insère un trait d'union entre le radical et l'affixe.

Ex. *ga-aam* : « j'ai vu » (*ga* : « voir », *a* : affixe du présent du perfectif, *am* : je postposé, avec épenthèse.)

Mais

retaam : « je suis parti ».

fi-im : « je n'ai pas fait » (*fi* : « faire », *i* : affixe de la négation, *im* : je postposé avec épenthèse).

Mais

retim : « je ne suis pas parti ».

CHAPITRE 4

La dérivation

Art. 13. — Qu'il s'agisse de verbes ou de noms dérivés, le suffixe de dérivation ne se sépare pas, sauf exception du radical.

Ex. *jegat* : « avoir de nouveau » (*jeg* : « avoir », *at* : idée de répétition).

layik : « aller dire » (*lay* : « parler », *ik* : idée d'aller faire l'action).

o mosel : « la beauté » (*mos* : « être beau », *el* : sert à former des noms abstraits).

Art. 14. — Dans les noms d'agents formés sur un radical commençant par une voyelle, on insère un trait d'union entre la voyelle reduplicative et le radical.

Ex. *o aa-as* : « un conseiller » (*as* : « conseiller »).

CHAPITRE 5

La composition

Art. 15. — Lorsque les éléments d'un mot composé peuvent se rencontrer isolément, on les sépare par un trait d'union.

Ex. *o box-juwaam* : « un requin » (*box* : « chien », *juwaan* : « mer »).

Art. 16. — Lorsqu'un mot composé est formé d'un redoublement, on sépare les deux éléments composants par un trait d'union.

Ex. *nem-nem* : « éponge végétale ».

Art. 17. — Lorsque le deuxième terme d'un mot composé est précédé d'un déterminant, on met un tiret avant et après celui-ci.

Ex. *a las -a- koy* : « une queue de singe » (*las* : « queue », *koy* : « singe »).

Art. 18. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ANNEXE

O XOXY SALTIGI

O maad a moofengaa boo foofi ñak, boo ta dom, tafokat wiin we jop ñi bes faa taamuna. A fokat Saltigi ke jop, we njegna o an. Da ngaroyo a mbokatoriid. Ozu gaana lay ke ta gana, ke ta andaa no ke warna xew no ndiig ne.

UNE CONVOCATION DE DEVINS

Le roi, après avoir constaté que la sécheresse prend des proportions pénibles, convoque tous les hommes au jour qu'il a choisi. Il convoque tous les devins qui ont un savoir. Ils viennent et se rassemblent. Chacun dit ce qu'il a vu sur ce qui doit arriver pendant l'hivernage.

DECRET n° 75-1026 du 10 octobre 1975

relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en wolof sont fixées par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Phonologie

Art. 2. — Les occlusives sourdes sont notées telles quelles, même lorsque, placées en position intervocalique, elles deviennent sonores dans la prononciation.

Ex. soc : « être enrhumé »; socul : « il n'est pas enrhumé ».
politik bi : « la politique »; politik am : « sa politique ».
jox : « donner »; joxati : « redonner ».

Art. 3. — Les consonnes les plus fortement articulées ne sont pas notées par des géminées, sauf pour des raisons étymologiques ou pour distinguer des homonymes.

Ex. lem : « plier »; lemi : « aller plier »
lemmi : « déplier ».
nit : « homme »; nitt : « vingt ».

Art. 4. — Selon les prononciations, le a final de nombreux noms et verbes, qui se note ë dans les dialectes du centre et du nord, peut aller jusqu'à s'effacer.

Ex. beena, ben : « un ».

Art. 5. — Les éléments des formes contractes ne sont pas séparés; ils sont notés en une seule unité graphique.

Ex. mook yow : « lui et toi » (moom + ak + yow).
doonna dem : « il allait » (di + oon + na dem).
tééréém : « son livre » (tééré + am).

CHAPITRE 2

Le nom et ses modalités

Art. 6. — Tout élément qui détermine un nom en est séparé. Toutefois, le possessif de la troisième personne du singulier postposé au nom qu'il détermine lui est rattaché.

Ex. am réew : « un pays ».
kër googu : « cette maison ».
sunu xarit : « notre ami ».
dëkam : « sa ville ».
xaritam : « son ami ».

Art. 7. — Les monèmes fonctionnels u et i, qui précèdent des noms déterminants et sont d'anciens articles conjonctifs, sont séparés, non seulement du nom déterminant, mais encore du nom déterminé ou de l'adjectif numéral.

Ex. fas u naar bi : « le cheval du Maure ».

fas wu ñuul u naar bi : « le cheval noir du Maure ».

ñaar i fas : « deux chevaux ».

ay saam i kaani : « des tas de piments ».

fukeel u garab ga : « le dixième arbre ».

Art. 8. — Le pronom sujet de la première personne du pluriel s'écrit nu : « nous », tandis que celui de la troisième personne s'écrit ñu : « ils ».

Ex. nu dem : « nous partons ».

ñu dem : « ils partent ».

noo ko booka : « c'est nous qui le possédons en commun » (< nun a ko booka).

ño ko booka : « ce sont eux qui l'ont en commun » (< ñoom a ko booka).

Art. 9. — A la deuxième personne du pluriel, les pronoms personnels sujets et régimes ainsi que les adjectifs et les pronoms possessifs ont, comme voyelle, un é long et fermé, soit éé.

Ex. yéen a ñew : « c'est vous qui êtes venus ».

ngéen dem : « vous partez ».

gisna léén : « il vous a vus ».

séen fas : « votre cheval ».

séen i fas : « vos chevaux ».

séen bos : « le vôtre ».

seen i yos : « les leurs ».

CHAPITRE 3

Le verbe et ses modalités

Art. 10. — Quand ils précèdent le radical verbal, les pronoms personnels, les verbes auxiliaires et particules en sont séparés.

Ex. momar a ko wax : « c'est Momar qui l'a dit ».

yow la nu gis : « c'est toi que nous avons vu ».

da ma soona : « c'est que je suis fatigué ».

na ñu toog : « qu'ils s'assoient ».

bu léén jël : « ne prenez pas ».

Art. 11. — Cependant, les particules affixes qui expriment les différentes modalités du verbe-modes, sous-modes, aspects, temps, sont soudées au verbe auxiliaire quand celui-ci précède le radical verbal.

Ex. moo doon for : « c'est lui qui ramassait » (< moom + a di + oon for).

pitax doonna dem baanjul : « tourterelle s'en allait à Bandioul » (di + oon + na > doonna).

daan ngéen dem foofu : « vous aviez l'habitude d'aller là » (di + aan > daan).

du ma leeka : « je ne mange pas » (di + ul > du)..

koon ma bañ : « dans ces conditions, je refuse » (k + oon > koon : « (si) cela était »).

Art. 12. — Quand elles suivent le radical verbal, les particules affixes n'en sont pas séparées.

Ex. gisna : « il a vu » (< gis + na).

gisoonna : « il avait vu » (< gis + oon + na).

da nu gaskoon : « c'est que nous aurions creusé » (gaskoon < gas + k + oon).

Art. 13. — Quand ils suivent le radical verbal ou l'ensemble de la forme verbale, les pronoms personnels sujets en sont séparés par un trait d'union.

Ex. *gis-nga* : « tu as vu ».

ligeyoonna-ñu : « ils avaient travaillé ».

woyonté-na : « eussé-je chanté » (*woyonté* < *woy* + *onté*).

woyulonté-ngéen : « n'eussiez-vous pas chanté » (*woyulonté* < *woy* + *ul* + *onté*).

Art. 14. — Qu'il s'agisse de noms ou de verbes, le suffixe de dérivation est soudé au radical.

Ex. — *rafetaay* : « beauté » (*rafet* : « être beau », *aay* : sert à former des mots abstraits).

raxasaat : « relaver » (*raxas* : « laver », — *aat* : ajoute l'idée de répétition).

défal : « faire dans l'intérêt de quelqu'un » (*def* : « faire », *al* : ajoute l'idée de destination).

Chapitre 5

La composition

Art. 15. — Lorsque les éléments d'un mot composé peuvent se rencontrer isolément, on les sépare par un trait d'union.

Ex. — *gayndé* — *geej* : « requin » (*gayndé* : « lion », *geej* : « mer ») *wax-a-wax* : parler de façon intensive ».

Mais, à cause de la contraction,

farloofarlu : « se dépêcher activement » (*farlu-a-farlu*).

Art. 16. — Lorsqu'un mot composé est formé d'un redoublement, ou sépare les deux éléments composants par un trait d'union.

Ex. *xam-xam* : « science » (*xam* : savoir »).

Art. 17. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ANNEXE

WAXTAAN U RAJO

Taalifkat la nu. Sunu tur mooy Usman Aliu Sow, nu gën a siw ci tur u Cerno Sow. Nuy def fii ay emision rëlijës. Tey nak, mbir u kiltiir moo nu yëkëti, moo tax nu woo nu fii, ci rajo bi, pur waxtaan ci kiltiir boo xam ne defa jem ci wal u sunu bop. Sunu kadu, sunu wax u bop, bop, moo di wax u wolof, Moo waral tey nu woo nu fii pur waxtaan ak nun.

CAUSERIE A LA RADIO

Nous sommes poète. Nous nous appelons Ousmane Aliou Sow, plus connu sous le nom de Thierno Ousmane Sow. C'est nous qui organisons, ici, des émissions religieuses. Aujourd'hui, c'est de culture que nous allons nous occuper. C'est la raison pour laquelle on nous a demandé d'être présent à la radio pour vous entretenir d'une culture qui a trait à notre propre civilisation. Notre parole, notre langue est la langue wolof. Telle est la raison pour laquelle on nous a convoqué ici pour un entretien.

DECRET n° 75-1027 du 10 octobre 1975

relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Un lecteur francophone tant soit peu attentif sait que peu d'écrivains, encore moins de journalistes, appliquent les règles

qu'ils ont apprises, à l'école, pour l'emploi des majuscules. On y perd son français. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement sénégalais a tenu à adopter certaines règles pour le Sénégal.

Nous nous sommes inspirés, pour rédiger ce décret, de deux ouvrages parmi les meilleurs en la matière :

— *Le Bon Usage* par Maurice Grévisse,

— *le Nouveau Dictionnaire des Difficultés du Français*, par Jean Paul Collin.

L'emploi des majuscules et des minuscules est délicat dans un grand nombre de cas. Les auteurs ne sont d'ailleurs pas tous d'accord. Selon Jean-Paul Collin, par exemple, « le mot âge prend toujours une minuscule, sauf dans « Moyen Age », qui s'écrit sans trait d'union », tandis que Maurice Grévisse nous apprend, d'autre part, que l'Académie écrit « moyen âge » avec des minuscules, et sans trait d'union, mais que plus d'un auteur écrit : « Moyen Age », « Moyen-Age » ou « moyen-âge ».

Faut-il suivre l'Académie ? Pas nécessairement, du moins si l'on se réfère à un des exemples donné par Maurice Grévisse. Celui-ci nous indique, en effet, que, dans son dictionnaire, l'Académie française écrit, tantôt, « la semaine sainte », tantôt, « la Semaine Sainte ». Comme on le constate, l'Académie n'est pas toujours conséquente avec elle-même.

L'emploi des majuscules et des minuscules étant un problème extrêmement complexe, nous ne retiendrons que les données et les exemples utiles ainsi que les règles générales applicables sans trop de difficultés. Nous proposerons des aménagements, le cas échéant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier

L'emploi des majuscules dans les textes administratifs de toute nature est réglementé par les dispositions suivantes :

Article 2

Adjectif

L'adjectif prend la majuscule quand il est joint intimement au nom propre et fait corps avec lui : *les Etats-Unis*, *le Cap-Vert* — *la Comédie-Française*, *le Saint-Père*.

S'agissant de ce dernier adjectif, il existe de nombreuses exceptions, mais il faut savoir que, lorsque l'adjectif désigne le saint lui-même, il ne prend pas de majuscule : *Le supplice de saint-Pierre*.

L'adjectif prend seul la majuscule quand il qualifie un terme géographique auquel il n'est pas rattaché par un trait d'union : *la mer Méditerranée*, *l'océan Atlantique*, *le cap Bon*, mais *le Cap-Vert*, *le mont Blanc*, mais *le massif du Mont-Blanc*. Employé isolément, « océan » prend la majuscule : *il traverse l'Océan*.

Article 3

Administrations, corps de l'Etat, assemblées, écoles, universités, juridictions, institutions

Lorsque l'institution désignée est unique, les substantifs prennent la majuscule ainsi que le premier mot, quelle que soit sa nature :

Assemblée nationale;
Conseil des Ministres;
Contributions directes;
Direction des Douanes;
Inspection des Finances;
Enregistrement;
Service des Eaux et Forêts;
Trésor;
Cour suprême;
Etat.

Dans un établissement public comme dans une administration, les différentes cellules administratives suivent la même règle : *Division des Statistiques, Section de la Solde.*

Mais, lorsque l'institution n'est pas unique, qu'elle est l'émanation d'une catégorie d'organismes semblables, la minuscule est de rigueur. Seul, le nom qui détermine l'institution prend une majuscule :

*ministère des Finances et des Affaires économiques;
palais de Justice de Rouen;*

cour d'Appel d'Amiens, Cour suprême du Sénégal, musée du Louvre, mais Musée dynamique, faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, lycée Van Vollenhoven, institut Pasteur de Dakar.

Article 4

Débuts des phrases et alinéas.

On met la majuscule :

— après le point, et après les points d'interrogation, d'exclamation ou de suspension quand ils terminent une phrase : *Ah ! mon Dieu, miséricorde ! Qu'est-ce que c'est donc cela !*

— au premier mot de toute phrase citée, de tout vers *Un homme dit : « Je passerai la mer »... (La Bruyère).*

Article 5

Rues, édifices, monuments, musées, navires, avions.

Les noms de rue prennent la majuscule :

la Corniche, rue du Bac, rue du Port, route des Grands-Moulins (adjectif placé avant le nom).

Le nom (ou les noms) qui caractérise l'édifice, le monument, le musée, prend la majuscule, ainsi que l'adjectif si celui-ci est placé avant le nom : *monument de l'Indépendance, Musée dynamique, musée du Louvre, la Grande Pyramide, la Croix du Sud.*

Article 6

Fêtes

Les noms de fête prennent une majuscule :

Quatre Avril;

Premier Mai;

Journée du Maouloud;

Journée de la Korité;

Journée de Tabaski;

Lundi de Pâques;

Jeudi de l'Ascension ;

Lundi de la Pentecôte;

Journée du 15 Août;

Journée de la Toussaint;

Vingt-cinq Décembre.

Article 7

Mois et jours de la semaine

Sauf pour les fêtes légales, les mois ou les jours de la semaine ne prennent pas de majuscule : *lundi, dimanche, février, avril.*

Article 8

Noms propres

On met une majuscule aux noms propres. Il n'est pas nécessaire de donner des exemples de noms propres; seuls les cas particuliers seront retenus :

Dynasties : Les César, les Borgia...

Marques : Un Cinzano, une fermeture Eclair, des Frigidaires, une Peugeot...

Cependant, beaucoup de noms propres sont devenus des noms communs : *un camembert, une jeep, un lebel.*

Toutefois, lorsque ces noms communs sont précédés d'un nom d'espèce, ils redeviennent noms propres : *un fusil Lebel.*

Style : Un ensemble Empire.

Toutefois, si le nom propre est considéré comme adjectif il ne prend pas de majuscule : *un ensemble pompadour, le style renaissance.*

Oeuvres artistiques : Un Renoir.

Particules : La particule nobiliaire ou patronymique, si elle est incluse entre le prénom (ou le titre) et le nom, conserve la minuscule : *Alfred de Vigny.*

Les particules étrangères prennent généralement la majuscule : *Rembrandt Van Rijn, mais Erick von Stroheim.*

Les articles contractés *du* et *des*, faisant partie intégrante du nom, prennent la majuscule : *la mort de Du Guesclin.*

Cependant, si la particule nobiliaire devait se trouver à côté de la préposition *de*, il ne faut pas distinguer la particule de la préposition en mettant une majuscule (*les discours de De Gaulle*), mais tourner la difficulté en écrivant : *les discours du général de Gaulle.*

Article : L'article inclus dans le nom propre prend une majuscule : *Le Notre, La Fontaine.*

Article 9

Ordres et décorations

Les noms des ordres civils, militaires ou religieux et les distinctions civiles et militaires comportant une hiérarchie, prennent une majuscule au mot caractéristique : *l'ordre de la Libération, la médaille de la Résistance.*

Telle est la règle, mais il est d'usage d'écrire, au *Journal officiel* l'Ordre national du Lion. En tout état de cause, la majuscule à l'adjectif doit être proscrite.

Article 10

Partis politiques, syndicats, associations

Le nom qui entre dans le libellé d'un parti, d'un syndicat ou d'une association aux statuts déposés prend une majuscule : *l'Union progressiste sénégalaise, la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal, le Parti démocratique sénégalais.*

Article 11

Pays

Les mots *confédération, empire, république* s'écrivent avec une majuscule s'ils sont suivis d'un adjectif :

Empire britannique, mais empire des Indes.

Article 12

Peuples et races

Les noms de peuples et de race prennent la majuscule : *Sénégalais, Français, Sarakolés, Polonais, Indiens, Brésiliens.*

Cependant, ces noms, pris adjectivement, ont la minuscule : *le peuple sénégalais.*

Article 13

Points cardinaux

Les noms de points cardinaux sans complément de lieu prennent la majuscule : *Les plus belles fourrures viennent du Nord, mais du nord de l'Alaska. Il a une propriété dans le Midi, mais dans le midi de la France.*

Cependant, les points cardinaux employés dans le sens de direction ne prennent pas de majuscule : *Se tourner vers le midi. Le vent souffle du nord.*

Les noms composés de points cardinaux ne prennent pas de majuscules : *le sud-est.*

Article 14

Sigles

Les initiales d'organismes créent parfois des mots nouveaux : *le Benelux, l'Unesco.*

La règle usuelle est de composer les initiales en lettres majuscules séparées par des points : *l'O.C.A.M.* Cependant, la tendance est de supprimer les points : *l'OMVS.*

Article 15 Sociétés

On met une majuscule aux noms, ainsi qu'au premier mot, quelle que soit sa nature : la Société générale, la Compagnie Air France, l'Office des Postes et Télécommunications, la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article 16 Symboles d'unités

Les symboles d'unités prennent une majuscule s'ils dérivent d'un nom propre : 1 m — (mètre), 1 A (Ampère).

Article 17 Titres, personnalités, grades

Les titres honorifiques ou professionnels prennent la majuscule : Sa Majesté, Son Excellence, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, Monsieur l'Inspecteur, Monsieur le Directeur, Le Révérend Père Bourieux, El Hadji Abdoul Aziz Sy, Cheikh Abdoul Ahad Mbacké.

Les grades et les fonctions prennent la minuscule : le général de Gaulle, le préfet, le gouverneur. Cependant, employés en tant que titres honorifiques, ils prennent une majuscule : Monsieur le Gouverneur.

Le mot ministre s'écrit avec une minuscule. L'usage toutefois s'est établi d'écrire : Premier Ministre. L'usage s'est établi, au Sénégal, de mettre aussi une majuscule au mot Ministre lorsque le titulaire du département est visé en tant que tel mais sans référence à son département : Le ministre de l'Education nationale demande la parole. Le Ministre déclare...

Président prend une minuscule quand le mot a valeur de désignation commune : le président du Sénat, le président du Tribunal, le président Coty, le président-directeur général. Mais il prend une majuscule dans une acception honorifique : Monsieur Ndiaye, Président de section.

Article 18 Titres d'ouvrage

Le mot initial prend toujours la majuscule : Le Figaro, A la Recherche du Temps perdu, Le Canard enchaîné.

Pour les titres d'ouvrage comme, d'une façon générale, pour les autres titres et outre le mot initial, les substantifs seuls prennent la majuscule.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ARRETE MINISTERIEL n° 11545 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 13 octobre 1975 portant admission au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de licier, session de 1975, centre de Thiès.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de licier, les candidats dont les noms suivent :

MM.

Idrissa Bâ;
Mamadou Cissé;
Oumar Ngalla Cissé;
Pap Dieng;
Djibril Diouf;
Omar Dramé;
Madjiguène Gadio;
Aly Gassama;
Bineta Gaye Guèye;
Diawar Lô;
Modou Mangane;
Abdoul Aziz Mbow;

MM.

Abibou Mbow;
Abdoulaye Ndiaye;
Biram Paté Ndiaye;
Ibra Ndiaye;
Mamadou Lamine Ndiaye;
Issa Laye Ndoye;
Mamadou Niang;
Talla Sall;
Moussa Samb;
Cheikh Talibouya Seck;
Absa Sow;
Abdourahim Tiam.

ARRETE MINISTERIEL n° 11638 M.E.N. en date du 16 octobre 1975 portant ouverture de classes de collèges d'enseignement moyen général (enseignement long).

Article unique. — Sont ouvertes, à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1975, les classes de collèges d'enseignement moyen général (enseignement long) suivantes :

1. Cap-Vert.

S.N. Malick-Sy : 1 classe;
C.E.G. Kléber : 1 classe.

2. Casamance.

C.E.G.-S.N. Bignona : 2 classes;
C.E.G.-S.N. Kolda : 1 classe;
S.N. Ziguinchor : 1 classe.

3. Sénégal oriental.

C.E.G.-S.N. Tambacounda : 1 classe.

4. Sine-Saloum.

C.E.G.-S.N. Ndong : 1 classe;
C.E.G.-S.N. Dialègne : 1 classe;
C.E.G.-S.N. Kasnak : 2 classes.

5. Thiès.

C.E.G. Camp Faidherbe : 1 classe;
C.E.G. Château d'Eau : 1 classe.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3864 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9720 du 28 août 1974 est annulé en ce qui concerne la nomination aux fonctions d'administrateurs de crédits du chapitre 2-852 :

« Article 4032-1 : Ecole de l'Ordre national du Lion (construction) ».

« Article 4033-1 : Equipement de l'école de l'Ordre national du Lion ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3916 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 17 avril 1975 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6532 du 1^{er} juillet 1974, est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre 502

Au lieu de :

« Article 7212 : Centre de formation pédagogique de Dakar :
Administrateur de crédits : M. Mamadou Sylla,

Lire :

« Article 7212 : Centre de formation pédagogique de Dakar :
Administrateur de crédits : M. Thiendella Fall.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et de l'équipement et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-1011 du 10 octobre 1975

portant nomination des membres de la mission
d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 10865 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministre des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, Commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) Encadrement administratif

MM. Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés;
 Momar Mar, commissaire politique de la Casamance;
 Bocar Niane Tounkara, chef de la section solde à la Présidence de la République;
 Bassirou Diakhaté, président de chambre;
 Amadou Moustapha Guène, service d'hygiène, Saint-Louis;
 Alassane Sar, employé municipal;
 Mamadou Fall;
 Abdoulaye Bâ, Présidence de la République;
 Mor Kâne, Union pour le Progrès islamique;
 Ndiogou Niang, Union pour le Progrès Islamique;
 Abdoul Aziz Sy, Union pour le Progrès islamique;
 Moustapha Niang, Union pour le Progrès Islamique;
 Ousmane Sar, Union des Enseignants et Etudiants U.P.S. en Langue arabe;
 Moustapha Guèye, Union des Enseignants et Etudiants U.P.S. en Langue arabe;
 Moustapha Ndao, Union des Enseignants et Etudiants U.P.S. en Langue arabe;
 Youssoupha Ndiaye, Union des Enseignants et Etudiants U.P.S. en Langue arabe;
 Amadou Lô, Fédération des Associations culturelles musulmanes du Sénégal;
 Thierno K. Diallo, Fédération des Associations culturelles musulmanes du Sénégal;
 Makhtar Dieng, Fédération des Associations culturelles musulmanes du Sénégal;
 Bassirou Niane, Fédération des Associations culturelles musulmanes du Sénégal;
 Amadou Bâ, Secrétariat général du Gouvernement;
 El Hadj Malick Diakhaté, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 Capitaine Amadou Lamine Sao, service des Douanes.

b) Equipe médicale

Chef de mission :

Docteur Cheikh Tidiane Dieng, médecin-chef de la circonscription médicale de Rufisque.

Adjoints au chef de mission :

Docteur Alioune Seck, médecin-chef de la circonscription médicale de Kaffrine;

Docteur Mamadou Bathily, inspection médicale des écoles, Thiès;

Docteur Babacar Kandji, hôpital de Diourbel.

Membres :

M^{me} Tall, née Marième Diop, sage-femme, Rufisque;

Bâ, née Fatou Cissé, sage-femme (hôpital Aristide-Le-Dantec);

Ndiaye, née Aminata Ndiaye, infirmière (Croix Rouge Sénégalaise, Dakar);

Sow, née Eugénie Dacosta, sage-femme, centre médico-social;

Faye, née Silbéria Maendy, dite Fatou, infirmière à l'inspection médicale des écoles, Kaolack;

Bitèye, née Seynabou Sy, sage-femme, Kaolack;

Bâ, née Anna Guèye, sage-femme, Pikine;

MM. Aléthiam Thiam, agent technique de santé (direction de la santé, Dakar);

Amadou Souleye Sarr, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Moda Dieng, infirmier principal, circonscription médicale de Rufisque;

Tidiane Mouftahou, agent technique médical (hôpital Aristide-Le-Dantec);

Babacar Seck, infirmier principal, école nationale d'économie appliquée (E.N.E.A.), Dakar;

Abdou Diouf, infirmier spécialiste (centre hospitalier de Fann, Dakar);

Mamadou Diagne, infirmier d'Etat (Santiaba, Ziguinchor);

Moussa Diombokho, infirmier principal, circonscription médicale de Mbacké;

Amath Sow, agent technique de la santé, laboratoire de Sor, Saint-Louis;

Oumar Mamadou Kébé, infirmier principal, Tambacounda;

Abdoulaye Bâ, agent technique de santé, Kaolack;

Abdoulaye Bousso, agent technique de santé, Thiès;

Meïssa Guèye Diouf, agent technique de santé, Thiès;

El-Hadji Seck Ndiaye, infirmier à Thiès, poste de santé de Pire.

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara, nommé gérant de la caisse d'avances, paiera les créances selon les instructions données par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 74-373 du 19 avril 1974, il sera versé à chacun des autres membres de la mission, qui voyage par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 131.880 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des péculs, taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 313, article 1070.

Art. 6. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
AUDOU DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3222 M.A.E. en date du 1^{er} avril 1975 :

Article unique. — M. Louis Kandé, administrateur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} mars 1975.

Par arrêté ministériel n° 3592 M.A.E. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Bruno Diatta, Mle de solde 58944-F, secrétaire des affaires étrangères, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 312

- Article 570 : Cabinet du Ministre;
- Article 600 : Services centraux;
- Article 66 : Secrétariat général;
- Article 1000 : Entretien du fonctionnement des véhicules;
- Article 1010 : Transports et indemnités des missions et déplacements définitifs du personnel;
- Article 1030 : Réceptions officielles du Ministre et du Secrétaire général.

Chapitre 314

- Article 1070 : Frais occasionnés par le pèlerinage;
- Article 1075 : Participation aux conférences et congrès internationaux;
- Article 1076 : Visites officielles, réceptions.

Art. 2. — M. Gustave Henri Claude, Mle de solde 352663-C, secrétaire de chancellerie, est nommé administrateur suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4049 M.A.E. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, secrétaire d'ambassade, est nommé agent perceuteur à l'ambassade du Sénégal en Guinée-Bissau.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal en Guinée Bissau et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3875 M.A.E.-S.G.-D.A.A.C.-P. en date du 16 avril 1975 :

Article unique. — M. Oumar Sagna, Mle de solde 56587-C, est nommé à compter du 1^{er} mars 1975 chauffeur particulier du ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Thierno Samb, affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Par décision n° 3276 M.A.E. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12475 du 5 novembre 1974 portant affectation de M. Ahmed Dame Niang comme 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat sont abrogées.

Art. 2. — M. Niang reste maintenu à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth comme 1^{er} conseiller.

Par décision n° 3331 M.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née Maty Fall, est autorisée à rejoindre son mari M. Mamadou Sarr, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Koweït.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Sarr, qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 3 ans, 2 ans et 5 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 3868 M.A.E. en date du 16 avril 1975 :

Article unique. — M. Abdessalam Aidara, précédemment secrétaire de chancellerie à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Caire.

Par décision n° 3869 M.A.E. en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Camara, née Paulette Dasylyva, est autorisée à rejoindre son mari M. Yoro Camara, 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Camara, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses 3 enfants âgés respectivement de 18 ans, 2 ans et 4 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 3870 M.A.E. en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sarr, 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger, est autorisé à faire rapatrier par anticipation sa fille Ndèye Binta Sarr.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndèye Binta Sarr, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 4050 M.A.E.-S.G.-D.A.A.C.-P. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Fatou Mbacké Diop, est autorisée à rejoindre son mari M. Masseck Ndiaye, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndiaye, qui voyage par voie aérienne accompagnée de ses 7 enfants âgés respectivement de 15 ans, 13 ans, 11 ans, 9 ans, 6 ans, 6 ans et 4 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision n° 4051 M.A.E. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Aminata Cissé, est autorisée à rejoindre son mari M. Vongué Ndiaye, 1^{er} secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndiaye, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses 5 enfants âgés respectivement de 10 ans, 8 ans, 7 ans, 5 ans et 3 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1056 en date du 17 octobre 1975
portant détachement d'un magistrat

Article premier. — M. Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, est placé en position de détachement en qualité d'ambassadeur représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abonnement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la F.A.O.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3495 M.J.-D.S.J.-P. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Guèye, secrétaire des greffes et parquets, en service à la Justice de paix de Saint-Louis, est chargé des fonctions de greffier provisoire auprès de ladite juridiction.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3035 M.F.A.-D.P.M.M.-313 en date du 22 mars 1975 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée active dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1975 :

ARMES.

INFANTERIE.

Au grade d'adjudant-chef

Banda Guèye, adjudant, Mle 4.54.00 033, (choix).

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Biram Ndiaye, Mle 6.61.00 028 (choix);

Moussa Badji, Mle 2.61.00 026 (choix);

Adama Sangaré, Mle 4.55.00 108 (ancienneté);

Abdoulaye Diédhiou, Mle 2.62.00 134 (choix);

Samba Diallo, Mle 6.59.00 182 (choix).

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

Ibrahima Gaye, Mle 2.65.00 928 (choix);

Natango Mbodji, Mle 6.66.01 101 (choix);

Djibril Mbengue, Mle 1.64.00 541 (choix);

Demba Diabaye, Mle 6.66.01.259 (choix);

Abib Diallo, Mle 1.65.01 271 (choix);

Mamadou Saliou Diop, Mle 1.65.00 163 (choix).

TRANSMISSIONS.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant

Mouhamadou Mounirou Diop, Mle 4.59.00 764 (choix).

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

Blaise Marie Pierre Amath Diadhiou, Mle 2.64.00.051 (choix);

Adama Ndiaye, Mle 1.61.00.145 (choix);

GENIE

Au grade d'adjudant

Le sergent chef Jean Gomez, Mle 1.61.00 019 (choix).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Samboundiang Badji, Mle 2.61.00 134 (choix).

AVIATION

Au grade d'adjudant

Personnel non navigant :

Les sergent-chefs :

Jean Ndiaye, Mle 7.61.00.099 (choix);

Prosper Louis Maurice Sy, Mle 4.60.00.324 (ancienneté).

Au grade de sergent-chef

Personnel navigant :

Le sergent Babacar Ndiaye, Mle 4.68.00 192 (choix).

SERVICES

INTENDANCE

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Hamidou Konaté, Mle 5.57.02 055 (ancienneté).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Sidy Seck, Mle 3.61.100 116 (choix).

SANTE

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Ndiasse Ndongo, Mle 1.58.00 218 (choix).

SERVICES TECHNIQUES

MATERIEL

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Alioune Niang, Mle 1.52.00 092 (choix).

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Jean Massamba Sène, Mle 6.57.00 284 (choix);

Gaoussou Diarra, Mle 2.57.00.274 (ancienneté).

Abdoulaye Diakhaté, Mle 1.56.00.085 (ancienneté).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Saliou Kâne, Mle 7.63.00.124 (choix).

SEDENTAIRES DE L'AVIATION.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Amadou Diaw, Mle 4.54.00.162 (choix).

ADMINISTRATION GENERALE. CHANCELLERIE.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Youssoupha Lô, Mle 7.55.00.235 (choix).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Amadou Keita, Mle 4.60.00.068 (choix).

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Moussa Keita, Mle 1.57.00.321 (choix).

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Daouda Diouf, Mle 0.62.00.091 (choix);

Thierno Fall, Mle 3.56.00.042 (choix).

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 3501 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité sont, à compter du 1^{er} avril 1975, maintenus en situation d'activité pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable :

Le capitaine de réserve Abou D'allo;

Le capitaine de réserve Oumar Tall;

Le capitaine de réserve Dominique Sylva.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3250 M.F.A.-CAB.-D.A.A.E.L.-DIV.-A.F.-A.G. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 8922 M.F.A.-CAB.-MILI du 13 août 1974 est modifié comme suit :

« L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3252 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui ont obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur second stage d'application, sont nommés à l'emploi et au grade de gendarme, à compter du 1^{er} avril 1975 :

MM. Cheikh Amet Barry, Mle de solde 2179-S;

Daouda Diop, Mle de solde 2265-S;

Madiop Samb, Mle de solde 2319-S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3253 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au cours de leur second stage d'application, sont autorisés à effectuer un troisième stage d'application de six mois à compter du 1^{er} avril 1975 :

MM. Modou Diouf, Mle de solde 2229-S;

Ndiogou D'èné Boye, Mle de solde 2241-S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3500 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — L'adjudant Alassane Thiaw, Mle 4.52.00.175, des réserves de l'Armée nationale, rappelé à l'activité, est maintenu en situation d'activité pour une nouvelle période de 3 mois, à compter du 1^{er} février 1975.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3588 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Les sous-officiers de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont, à compter des dates ci-dessous indiquées, maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de trois mois, éventuellement renouvelable.

L'adjudant-chef de réserve Gabriel Tavarès, Mle 2.49.00.002, à compter du 14-4-1975;

Sergent-chef de réserve Lansana Diédiou, Mle 2.57.00.155, à compter du 1-5-1975;

Sergent de réserve Landiabon Diatta, Mle 2.58.00.060, à compter du 19-4-1975;

Sergent de réserve Abdoulaye Fall, Mle 4.58.00.231, à compter du 21-4-1975;

Sergent de réserve Sidy Cissé, Mle 1.59.00.178, à compter du 1-5-1975;

Sergent de réserve Mbanga Sall Ndiaye, Mle 1.59.00.005, à compter du 24-4-1975;

Adjudant-chef de réserve Aladji Lam, Mle 1.49.00.068, à compter du 10-4-1975;

Adjudant-chef de réserve Pierre Louis Raphael, Mle 0.49.00.273, à compter du 19.02.1975;

Adjudant de réserve Joseph Koudjina, Mle 0.50.00.125, à compter du 9-3-1975;

Sergent de réserve Magatte Sylla, Mle 4.59.00.010, à compter du 1-4-1975;

Sergent de réserve Abdoulaye Fall, Mle 7.59.00.773, à compter du 11-5-1975.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3589 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Les hommes de troupe de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont, à compter du 1^{er} avril 1975, maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de trois mois, éventuellement renouvelable.

Les caporaux-chefs de réserve :

Alassane Koné, Mle 1.62.00.028;

François Mendy, Mle 2.58.00.382;

Serigne Niang, Mle 6.58.00.216.

Les caporaux de réserve :

Souleymane Konaté, Mle 2.58.00.266;

Samba Diallo, Mle 4.58.00.150.

Les soldats de 1^{re} classe :

Magou Sall, Mle 4.58.00.220;

Sanoussy Coly, Mle 2.58.00.051;

Racine Oumar Ly, Mle 4.58.00.149;

Souleymane Samba Gaye, Mle 4.58.00.071;

Mamadou Camara, Mle 5.58.00.126;

Abdourahmane Demba, Mle 4.58.00.116;

Samba Mody Niang, Mle 4.58.00.204;

Moustapha Thiam, Mle 6.58.00.262;

Dioncounda Danfa, Mle 5.58.00.150;

Danfa Faye, Mle 2.58.00.052;

Ange Marie Coly, Mle 2.58.00.050;

Saïdou Touré, Mle 2.58.00.197;

Diagone Ndao, Mle 6.58.00.312;

Kécouta Ndiaye, Mle 2.58.00.265;

Ely Ndong, Mle 3.58.00.078;

Hamidou D'oum, Mle 5.58.00.123.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3590 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Les hommes de troupe de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont, à compter des dates ci-dessous indiquées, maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de trois mois, éventuellement renouvelable.

Les caporaux-chefs :

Amath Diouf, Mle 7.58.00.019, à compter du 21-4-1975;
 Ibrahima Basse, Mle 2.58.00.056, à compter du 20-4-1975;
 Mame Sanou Ndiaye, Mle 7.58.00.128, à compter du 16-4-1975;
 Mohamed Fall, Mle 7.58.00.104, à compter du 16-4-1975.
 Le caporal André Manga, Mle 2.57.00.034, à compter du 18-4-1975;

Les soldats de 1^{re} classe :

Moussa Niang, Mle 3.57.00.070, à compter du 27-4-1975;
 Babone Sène, Mle 3.57.00.044, à compter du 26-4-1975;
 Mbagnick Sène, Mle 3.58.00.087, à compter du 27-4-1975;
 Demba Diallo, Mle 7.57.00.027, à compter du 16-4-1975;
 Issa Ndiaye, Mle 3.58.00.075, à compter du 16-4-1975.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3239 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Bâ, est nommé administrateur des crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 422

- Article 6210 : Direction des Pêches;
- Article 6220 : Inspections régionales des Pêches;
- Article 6270 : Division de la Vulgarisation;
- Article 6290 : Fonds spécial de Poissons pélagiques;
- Article 6300 : Main-d'œuvre temporaire;
- Article 6522 : Fonctionnement.

Chapitre 826

- Article 3002-1 : Budget d'équipement.

Chapitre 824

- Article 4250 : Budget d'équipement (Fumeries de Mbour).

Art. 2. — M. Sogui Diouf est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1022 du 10 octobre 1975

fixant les modalités du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire en vue de leur entrée en deuxième section de l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure, notamment en son article 12;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours prévu à l'article 12 du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le dossier de candidature comprend :

- un acte de candidature;
- un état des services, arrêté au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- une copie certifiée conforme des diplômes universitaires et professionnels;
- une pièce d'état civil;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Le dossier devra parvenir au directeur de l'Ecole normale avant le 1^{er} mai de l'année du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3. — Le concours d'admission en deuxième section de l'Ecole normale supérieure comporte :

1° une épreuve écrite de culture générale portant soit sur une question d'ordre scientifique, technique ou économique, soit sur une question d'ordre philosophique, littéraire ou artistique. Le candidat choisit lors de l'épreuve l'un des deux sujets proposés, durée 5 heures, coefficient 1;

2° le résumé et le commentaire écrits d'un texte relatif à l'enseignement pouvant faire appel à des connaissances d'ordre philosophique, psychologique et sociologique, durée 5 heures, coefficient 1;

3° l'exécution d'une leçon dans une classe d'école primaire. La classe et le sujet de l'exercice sont tirés au sort. Une documentation est fournie au candidat.

La leçon est suivie d'une discussion permettant au candidat de préciser ses intentions pédagogiques, puis d'un entretien d'ordre plus général lui permettant de mettre en valeur l'étendue de sa culture, la pertinence de son jugement et sa personnalité.

Préparation : 1 heure, leçon 1/2 heure, discussion et entretien 1 heure, coefficient 2.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission comprenant :

- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure.

Ils sont proposés par des enseignants de l'Ecole normale supérieure, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des professeurs d'école normale régionale, désignés par ladite commission.

Art. 5. — L'admission est déclarée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition d'un jury comprenant :

- le directeur des enseignements supérieurs, *président*;
- le directeur de l'enseignement élémentaire, *vice-président*;
- le directeur des études de l'Ecole normale supérieure;
- des membres du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure;
- des professeurs certifiés des lycées et des écoles régionales;
- des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu la moyenne d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des trois épreuves sont déclarés admis dans la limite des places mises au concours.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-1023 du 10 octobre 1975

portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire est assurée dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'Ecole normale supérieure assure dans sa deuxième section la formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire pendant une année à l'issue de laquelle ils se présentent obligatoirement à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.).

Aucun redoublement de l'année de formation n'est autorisé.

Art. 3. — Pendant la durée de leur formation à l'Ecole normale supérieure, il est interdit aux élèves-inspecteurs de s'inscrire en faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur.

Art. 4. — La formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire comprend :

- une formation fondamentale leur fournissant les connaissances et les méthodes leur permettant d'accéder à un niveau élevé de conception;
- une formation spécifique tendant à développer au mieux leur compétence pédagogique;
- une formation professionnelle et une information paraprofessionnelle les mettant en mesure de devenir rapidement des praticiens efficaces.

L'ensemble de cette formation respectera le principe de l'alternance entre la théorie et la pratique.

Art. 5. — Les programmes et horaires applicables à la formation visée à l'article précédent sont fixés conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXE

Programmes et horaires de la deuxième section

I. — Formation fondamentale : 7 heures par semaine.

Pédagogie générale :

Etude historique et sociologique des institutions et doctrines éducatives.

Etude comparative et critique des grands courants de la pédagogie contemporaine, des idéologies, des systèmes et des méthodes.

Education et développement.

Evaluation et documentation.

Recherche pédagogique :

— Epistémologie génétique et éducation. Théories de la connaissance, de l'apprentissage et de la communication;

— Initiation à la logique mathématique appliquée au langage. Logique des propositions :

— Connecteurs interpropositionnels et conjonctions de coordination;

— Raisonnement;

— Logique de prédicats;

— Quantificateurs et négation;

— Théorie des ensembles;

— Relations.

Structures : groupe, anneau, corps :

— Initiation à la linguistique appliquée à l'enseignement;

— Langue et communication; langue et système.

Phonologie :

— Phonétique et phonologie : sons et phonèmes.

— Systèmes phonologiques du français et des principales langues parlées au Sénégal.

Transcriptions :

- Prononciation, problèmes de la liaison et de l'e dit muet, accentuation et intonation.
- Interférences, transferts et écarts.

Morphosyntaxe :

Principales méthodes de description : analyses traditionnelle, fonc-
nelle, distributionnelle, générative ou transformationnelle.

Morphosyntaxe comparative.

Sémantique et lexicologie.

Vocabulaires fondamentaux.

Notions de lexicographie.

Eléments de psycholinguistique et de sociolinguistique.

Norme linguistique : états, niveaux, « créolisations », technique
d'évaluation des « performances » écrite et orale.

II. — Formation scientifique : 8 heures par semaine.

- Pédagogie spéciale de l'école élémentaire, réflexion sur les finalités, étude détaillée des programmes, des horaires, des instructions, des méthodes et de leur mise en œuvre :

Cette étude sera menée parallèlement aux observations faites dans les classes.

Visite d'écoles et de classes. Exercices pratiques et entraînement à la rédaction du compte rendu d'inspection.

Activités péri et post-scolaires.

Etude critique de manuels, de matériels et de documents pédagogiques.

Aperçus de l'éducation préscolaire et des enseignements moyens général, technique et pratique ainsi que de diverses formations professionnelles.

Cette information sera donnée par des spécialistes à partir de visites commentées et de documents significatifs.

III. — Formation professionnelle : 5 heures par semaine.

Technique de la communication et de l'animation appliquée à la formation, à l'éducation permanente et au recyclage des instituteurs.

Exercices pratiques réels (ou à défaut simulés) : direction de séances de recyclage et d'animation pédagogique, de conférences-débats.

Initiation aux techniques modernes de formation des enseignants.

Notions de bibliographie, commandes, classification, organisation des prêts.

Techniques administratives.

Organisation de bureau : courrier, documentation, archives, classement, rangement, tableaux muraux.

Entraînement à la rédaction de rapports, de compte-rendus, d'appréciations, de circulaires, de communiqués, de notes diverses.

Législation, administration et déontologie.

Etude des structures et du fonctionnement des institutions scolaires et administratives.

Etude de cas concernant l'école élémentaire.

Constructions scolaires.

Gestion financière : budget, marchés, engagement de dépenses, certification et liquidation.

Organisation des examens de l'école élémentaire. Projets détaillés et si possible participation pratique.

Notions de planification :

- Enquêtes utiles, collecte et exploitation des données, prévisions. Evaluation.

**DECRET n° 75-1024 du 10 octobre 1975
relatif au certificat d'aptitude à l'inspection
de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Enseignement primaire (C.A.I.E.P.), modifié par l'arrêté interministériel n° 2980 du 25 mai 1970;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.) est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini par le présent décret.

Art. 2. — L'examen du C.A.I.E.P. est ouvert aux seuls candidats ayant été au préalable admis au concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire et ayant reçu la formation de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure.

Art. 3. — L'examen du C.A.I.E.P., subi à la fin de l'année de formation, comporte les épreuves suivantes :

1° Présentation et commentaire d'un dossier relatif aux travaux pédagogiques accomplis par les candidats individuellement ou en groupe pendant l'année de formation. Ce dossier est remis au jury au moins deux jours francs avant sa discussion. Il comporte obligatoirement trois parties concernant l'école primaire :

- la première relative à l'apprentissage de la langue;
- la deuxième relative à l'apprentissage de la mathématique;
- la troisième relative aux activités d'éveil ou à l'éducation physique, durée 45 minutes, coefficient 3;

2° Projet d'organisation d'une conférence pédagogique ou d'un séminaire ou d'une session d'information ou de recyclage, définition et justification du thème et description détaillée des moyens à mettre en œuvre, durée 5 heures, coefficient 2;

3° Exposé portant sur une question de législation, d'administration et d'organisation de l'enseignement primaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury

- préparation avec document : 1 heure;
- exposé et entretien : 30 minutes, coefficient 2;

4° a) Visite d'école du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation pédagogique;

b) Inspection de deux classes différentes d'école primaire dans deux activités différentes.

Le candidat rédige un compte rendu de cette visite d'école et les deux rapports d'inspection

Il en présente oralement la justification devant le jury, durée de la préparation 1 h. 30, exposé et questions 45 minutes, coefficient 3.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu un minimum de 100 points à l'ensemble des quatre épreuves sont déclarés admis au C.A.I.E.P. et classés par ordre de mérite.

Les candidats refusés à l'examen du C.A.I.E.P. peuvent s'y présenter de nouveau lors des sessions ultérieures.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ils sont choisis parmi :

- les membres du personnel enseignant à l'Ecole normale supérieure;
- les directeurs d'école normale régionale;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire, titulaires d'une licence d'enseignement.

Art. 6. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) tel qu'il était prévu par l'arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 modifié, sera organisé jusqu'à épuisement de leurs droits pour les candidats ayant été admis à l'examen probatoire ou admissibles aux épreuves du C.A.I.P. au plus tard à la session de 1975.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75- 1053 du 17 octobre 1975

fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 23 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-404 du 26 avril 1974 fixant les modalités d'octroi des équivalences de titres et diplômes et des dispenses d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les listes des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat ou d'une ou plusieurs années d'études supérieures pour l'inscription dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar sont fixées par décret sur proposition de l'assemblée de l'Université.

Art. 2. — Une commission d'équivalence désignée par l'assemblée de l'Université, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 examine ces demandes d'inscription des titres et diplômes sur les listes d'équivalence et soumet les résultats de ses travaux à la délibération de l'assemblée d'Université.

Art. 3. — Par arrêté du recteur de l'Université pris après avis d'une commission constituée au sein de chaque faculté, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, la dispense du baccalauréat ou d'une ou plusieurs années d'études supérieures peut être accordée à titre individuel à des étudiants étrangers dont les titres et diplômes ne figurent pas sur les arrêtés ministériels d'équivalence.

Si la dispense est accordée en vue de l'accès dans un institut, elle est accordée par le recteur après avis d'une commission spécialement constituée par le directeur de cet institut.

Art. 4. — Les dossiers de demande de dispense comprennent :

- une demande de l'intéressé;
 - un extrait d'acte de naissance ou un document en tenant lieu;
 - l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme à l'original;
- le cas échéant :
- la traduction du diplôme authentifiée par un traducteur juré, un agent diplomatique ou un membre qualifié du personnel enseignant de l'Université;
 - une attestation délivrée par les autorités universitaires du pays d'origine certifiant que le diplôme permet de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur de ce pays.

Art. 5. — Le chef d'établissement concerné décide, pour chaque cas, dans quel département ou section l'étudiant bénéficiaire d'une équivalence ou d'une dispense est autorisé à s'inscrire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-404 du 26 avril 1974.

Art. 7. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 11604 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 14 octobre 1975 portant ouverture du deuxième test d'entrée à l'école nationale des cadres ruraux et nomination des membres du jury.

Article premier. — Les épreuves du deuxième test d'entrée à l'école nationale des cadres ruraux auront lieu les 13, 14 et 15 octobre 1975 à Bambey.

Art. 2. — Le jury du test est ainsi composé:

Président :

M. Maximilien Sagna, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Robert Sagna, ingénieur agronome du génie rural, représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

MM. Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, représentant du ministre de Développement rural et de l'Hydraulique;

Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts, représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Wagane Faye, directeur de l'école nationale des cadres ruraux;

Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;

M^{me} Vercambre, ingénieur agronome, professeur;

MM. Moustapha Diop, instructeur d'élevage;

Georges Goarrant, ingénieur agronome, professeur;

Mbaye Ndiaye, surveillant général;

Docteur Oumar Wone, médecin-traitant, école nationale des cadres ruraux;

Djibril Fall, maître d'éducation physique et sportive.

Secrétaire :

M. Jean-Marie Folliero de Luna, ingénieur d'agriculture.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-1019 en date du 10 octobre 1975 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 juin 1975 au 25 septembre 1975.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 25 juin 1975 au 25 septembre 1975 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone I				
Dakar ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Kayar ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Ndiass ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Rufisque ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Sébikotane ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Thiès ..	78,80	75,70	57,00	63,36
Zone II				
Bambey ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Birkélane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Diakhao ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Diourbel ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Fatick ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Gandiaye ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Joal ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Kaolack ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Khombole ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Baba Garage ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbacké ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbour ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Meckhé ..	79,90	76,80	58,10	64,40

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Ndoulou ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Pekesse ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Pire ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Tataguine ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Thilmakha ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Tivaouane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Touba ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye ..	79,90	76,80	58,10	64,40

Zone III

Darou Mousty ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Diaoulé ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Foundiougne ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Ngade ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Gossas ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Guéoul ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Guinguiné ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Kébémér ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Keur Madiabel ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Louga ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Médina ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Ndandé ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Ndoffane ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Niero-du-Rip ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Passy ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Sokone ..	80,90	77,80	59,10	65,10
Toubacouta ..	80,90	77,80	59,10	65,10

Zone IV

Bourel ..	81,80	78,70	60,30	66,30
Coki ..	81,80	78,70	60,30	66,30
Kaffrine ..	81,80	78,70	60,30	66,30
Mabo ..	81,80	78,70	60,30	66,30
Mboss ..	81,80	78,70	60,30	66,30
Malème Hoddar ..	81,80	78,70	60,30	66,30

Zone V

Ziguinchor ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Oussouye ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Bignona ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Marsassoum ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Sédhiou ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Tanaff ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Diana Malary ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Kolda ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Linguère ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koungheul ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koussanar ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Tambacounda ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Kédougou ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Bakel ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Vélingara ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Saint-Louis ..	82,50	80,40	61,70	68,00
Dagana ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Podor ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Rosso ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Matam ..	83,50	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11689 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 16 octobre 1975 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La Société des Boissons gazeuses du Cap-Vert, km 7, route de Rufisque à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa fabrique, km 7, route de Rufisque à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage de gas-oil pour l'alimentation d'une chaudière.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 19 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Boissons gazeuses mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2324.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 4039 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 4 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Jacques Marec, capitaine de pêche, en qualité de professeur technique port et pêche, en service à l'école nationale de formation maritime.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 4040 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 6 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française de M. Jérôme Bertier, en qualité d'animateur de formation, en service à l'Association pour la Formation au Sénégal (AFOR).

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974, et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 4041 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 12 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française de M. Christian Voyer, en qualité de professeur de cuisine à l'école hôtelière de Dakar.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION MINISTERIELLE n° 11899 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.F.M. en date du 23 octobre 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs, représentant la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'équipement (C.E.R.E.E.Q.), ex-laboratoire du bâtiment et des Travaux publics (L.B.T.P.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 434, article 6975, sera virée au compte du C.E.R.E.E.Q.) n° 52.03.40.31, ouvert à la trésorerie générale à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar

Par arrêté ministériel n° 11595 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 octobre 1975 :

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le-Dantec du 8 au 13 décembre 1975.

Art. 2. — Les modalités et programme dudit concours sont définis par le décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 décembre 1975.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11597 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 octobre 1975 :

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar aura lieu au centre hospitalier de Fann du 26 au 30 décembre 1975.

Art. 2. — Les modalités et programme dudit concours sont définis par le décret n° 72-259 du 9 mars 1972 portant création et organisation d'un concours d'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 décembre 1975.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3438 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 avril 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2256 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 3 mars 1975 portant nomination de chargés de cours à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme au titre de l'année 1974-1975 est complété comme suit :

Après :

« M^{lle} Anne Marie Mané, Mle de solde 47605-H, sage-femme »,

Ajouter :

« M^{me} Ndiaye, née Aminata Diagne, Mle de solde 42191-E, sage-femme ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3439 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, sont engagés en qualité de faisant-fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar.

M^{me} Bineta Sall, maladies infectieuses, centre hospitalier de Fann; MM. Aly Ngom, clinique chirurgicale, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Salam Bahsoun, neurologie, centre hospitalier de Fann;

Damba Camara, clinique chirurgicale de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

Moussa Badiane, cardiologie, hôpital Aristide-Le-Dantec;

Victor Comlan Amoussou, service d'ophtalmologie, hôpital Aristide-Le-Dantec;

Habib Saad, maternité, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront les indemnités prévues par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.A.E.-M.E.N. du 16 septembre 1969

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3584 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Obonou, Mle de solde 354709-N, faisant-fonction d'interne en médecine et Joseph Diadhiou, Mle de solde 356075-F, faisant-fonction d'interne en pharmacie, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, ayant offert leur démission, sont radiés des contrôles de cet établissement.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3586 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.A.E.-M.F.P.T. du 16 septembre 1969, les internes en médecine, pharmacie et psychiatrie des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, ayant accompli 2 années révolues d'internat, perçoivent chacun, une indemnité mensuelle de 65.000 francs.

Médecine

MM. Yacouba Ishaga Touré; M. Salvy Léandre Martin.
Mohamed Bah;

Pharmacie

M^{me} Thérèse Farès, née Traoré.

Psychiatrie

M. René Gualbert Ahye.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8680 du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3621 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Jean-Pierre Marchand, chargé d'enseignement à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université, est nommé assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire prise en charge par le Ministère français de la Coopération, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2315.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1021 en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 9782 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 6 septembre 1973 constatant la cessation temporaire de fonction due à l'incarcération de M. Doudou Sarr, Mle de solde 10075-A, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter du 26 juin 1975, date de sa condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal correctionnel de Dakar, M. Doudou Sarr est radié des cadres de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1044 en date du 11 octobre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat es-lettres, section anglais de l'Université de Montréal, en service au lycée Djignabo, Ziguinchor, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Youssou Ibrahim Guèye, à compter du 11-10-1972;
11-10-1972;

Youssafa Coulibaly, à compter du 11-10-1972;

Bernard Antoine Gaye, Mle de solde 352258-E, à compter du 12-10-1972.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1045 en date du 11 octobre 1975 :

Article premier. — M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, est à compter du 1^{er} octobre 1975, placé en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Coulibaly sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Université, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant additifs à l'arrêté n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration

Par arrêté ministériel n° 11592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 14 octobre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration est complété comme suit :

B. — Concours professionnel.

Après :

« M. Moustapha Ndiaye, O.C.A.M. »,

Ajouter :

« MM. Mabèye Diop, Ministère de l'Intérieur;
Abdou Cissé, Ministère de l'Intérieur;
Bounama Traoré, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Sekhou Sonko, préfecture de Kédougou;
Ibrahima Kâne, Ministère de l'Information.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 23 octobre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration est complété comme suit :

B. — Concours professionnel.

Après :

« M. Moustapha Ndiaye, O.C.A.M. »,

Ajouter :

« MM. Mabèye Diop, Ministère de l'Intérieur;
Abdou Cissé, Ministère de l'Intérieur;
Bounama Traoré, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Sekhou Sonko, préfecture de Kédougou;
Ibrahima Kâne, Ministère de l'Information;
Ndiack Bâ, Ministère de l'Intérieur;
Amsata Sall, Ministère de l'Intérieur ».

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 11731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 18 octobre 1975 portant ouverture de concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs de travaux et des agents techniques des pêches maritimes.

Article premier. — Des concours professionnels pour l'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes sont ouverts aux fonctionnaires âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 remplissant les conditions prévues respectivement aux articles 21, paragraphe 2 et 29, paragraphe 2 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964.

Art. 2. — Ces concours auront lieu à Dakar les 29 et 30 décembre 1975.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition pour chaque concours est fixé à 10.

Art. 4. — Ces concours comportent chacune les trois épreuves suivantes :

I.I.P.M. ou A.T.P.M.

- Rédaction administrative : durée 1 heure, coefficient 3;
- Economie de la pêche : durée 1 h 30, coefficient 3;
- Technologie des pêches : durée 1 h. 30, coefficient 4.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, qui comportent obligatoirement un certificat administratif mentionnant l'ancienneté de service des candidats, seront transmis par la voie hiérarchique au ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 6. — Les listes des candidats autorisés à concourir seront arrêtées impérativement le 29 novembre à 12 heures.

Art. 7. — Les commissions de surveillance et de correction de ces concours seront désignées par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 septembre 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Babacar Diop, ex-facteur décisionnaire, précédemment en service au bureau de Dakar R.P.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 11839 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 15 octobre 1974 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne uniquement la date de prise de service de M^{me} Hagne, née Adama Ndiaye :

Au lieu de :

« Article premier. — M^{me} Hagne, née Adama Ndiaye, circonscription médicale de Fatick, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 3-5-1973 (A.C. : 1 an) »,

Lire :

« Art. 2. — M^{me} Hagne, née Adama Ndiaye, circonscription médicale de Fatick, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 3-5-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 3-5-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 3-5-1975 ».

Par arrêté ministériel n° 3244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 2 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours direct et professionnel des 12 et 13 août et 19 et 20 août 1974, sont nommés adjoints techniques stagiaires du chiffre, indice 982, à compter du 10 janvier 1975.

Concours direct

MM. Alpha Ndiaye;	Mor Pène;
Massamba Guèye;	Jean Jacques Bienvenu.
Babacar Sarr;	

Concours professionnel

M. Abdoulaye Cissé.

Par arrêté ministériel n° 3245 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 2 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct des 5 et 6 août 1974, sont nommés chiffeurs stagiaires, indice 560, à compter du 20 janvier 1975.

M ^{me} Adama Wade.	Mouhamadou Diaw;
MM. Demba Diop;	Tahata Thiaw;
Baba Doucouré;	Djibril Diop;
Babacar Sadikh Diakhaté.	Daouda Ndiaye;
M ^{me} Ndèye Arame Sall.	Malanding Sambou;
MM. Mamadou Misliou Kérou;	Aboubacar Diop.
Djibril Dabo;	M ^{me} Gagne Mbengue.
Amadou Bâ;	MM. Fiacre Diatta;
Abdoulaye Latyr Diagne;	Mamadou Ndiaye;
Cheikh Seydou Djigo;	Marokhaya Thioune.
Babacar Faye;	

Par arrêté ministériel n° 3247 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diop, Mle de solde 70707-U, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service à la D.O.P.T. 3^e division, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an, pour convalescences personnelles, au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diop n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 3248 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 70468-M, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, des postes et télécommunications, en service au centre récepteur de Yeumbeul, est mis sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an, pour convenances personnelles, au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Kane n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra prétendre à l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 3290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 3 avril 1975 :

Article unique. — M^{me} Claudine Cissokho, née Delorme, Mle de solde 51421-G, institutrice des cadres français servant au Sénégal, à Saint-Louis, dans la position de détachement, percevra à compter des dates ci-après la rémunération mensuelle afférente à l'indice indiqué ci-dessous :

— Institutrice de 7^e échelon, indice sénégalais 1437, le 1-1-1970, passe au 8^e échelon, indice sénégalais 1551, à compter du 1-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 3297 M.F.P.T.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1328 du 8 février 1975 portant mise à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur de M. Bassirou Diop, Mle de solde 70285-F, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Est acceptée, à compter du 18 décembre 1974, la démission de son emploi, offerte par M. Bassirou Diop.

Art. 3. — M. Diop devra rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications :

- a) les frais de toute nature, dépensés pour sa formation professionnelle;
- b) l'avance de Tabaski de 10.000 francs;
- c) la prime de productivité de 10.500 francs, au titre de l'année 1975.

Par arrêté ministériel n° 3421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er} du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique, les géomètres décisionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et des bâtiments du Sénégal, sont nommés dans le corps des géomètres avec régularisation de situation administrative (échelonnement indiciaire 902-2106) :

MM. Moussa Goudiaby, Mle de solde 58154-C, division géographique, Diourbel, géomètre stagiaire, le 30-12-1970, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-12-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-12-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 30-12-1974;

Macoumba Mbeuw, Mle de solde 57971-A, service du cadastre, Thiès, géomètre stagiaire, le 30-12-1970, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-12-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-12-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 30-12-1974;

Jean Marie Ndione, Mle de solde 58097-E, service du cadastre, Diourbel, géomètre stagiaire, le 30-12-1970, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-12-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-12-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 30-12-1974;

MM. Mamadou Dieng, Mle de solde 58252-D, M.F.A.E., service du cadastre de Tambacounda, géomètre stagiaire, le 30-12-1970 titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-12-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-12-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 30-12-1974;

Assane Ndiaye, Mle de solde 58888-E, M.T.P.U.T., service géographique de Dakar, géomètre stagiaire, le 20-10-1971, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 20-10-1973 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975;

Abdourahmane Kounta, Mle de solde 58889-F, M.T.P.U.T., service géographique de Dakar, géomètre stagiaire, le 20-10-1971, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 20-10-1973 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975;

Albourny Seck, Mle de solde 353924-J, M.F.A.E., service du cadastre de Ziguinchor, géomètre stagiaire, le 3-2-1973, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-2-1975 (A.C. : épuisée);

Amoul Yacar Guèye, Mle de solde 353685-B, M.F.A.E., service du cadastre de Ziguinchor, géomètre stagiaire, le 3-2-1973 titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-2-1975 (A.C. : épuisée);

Ansoumana Bodian, Mle de solde 353733-F, M.F.A.E., service du cadastre de Diourbel, géomètre stagiaire, le 3-2-1973, titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-2-1975 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 avril 1975 :

Article unique. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M^{me} Maimouna Kane, née Diouf, Mle de solde 39985-Z, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 475, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

MM. Mactar Mbaye, Mle de solde 43230-Z moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 31944-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1975;

Masseck Kontey, Mle de solde 43183-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1975;

Demba Ndiaye, Mle de solde 45373-B, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Diaw, Mle de solde 45743-C, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1975;

Mamadou Oumar Sy, Mle de solde 46273-D, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1975;

Mamphali Diatta, Mle de solde 39902-E, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 3425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 avril 1975 :

Article unique. — La situation administrative de M. Ibrahima Dione, Mle de solde 29927-G, instituteur adjoint, est régularisée ainsi qu'il suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 2-6-1973 (A.C. : plus 2 ans, 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 2-6-1973 (A.C. : plus 1 an, 8 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 7-9-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 8 avril 1975 :

Article unique — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 73-498 du 5 juin 1973, les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont effectué en République française, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1962, des stages de formation aux fonctions d'intendant ou économiste, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'intendance :

M. Vorsack Fall, Mle de solde 44630, Ministère de l'Education nationale, intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 12 ans, 7 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 10 ans, 7 mois et 20 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 8 ans, 7 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 6 ans, 7 mois et 20 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-6-1973 (A.C. : 4 ans, 7 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, le 5-6-1973 (A.C. : 2 ans, 7 mois et 20 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter du 15-10-1973 (A.C. : épuisée);

M. Amadou Samba Ndar Fall, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 12 ans, 8 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 10 ans, 8 mois et 12 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 8 ans, 8 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 6 ans, 8 mois et 12 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-6-1973 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, le 5-6-1973 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 12 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter du 23-2-1973 (A.C. : épuisée);

M. Badji Sissoko, Mle de solde 10294, Ministère de l'Education nationale, intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 12 ans, 6 mois et 27 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 10 ans, 6 mois et 27 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 8 ans, 6 mois et 27 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 6 ans, 6 mois et 27 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-6-1973 (A.C. : 4 ans, 6 mois et 27 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, le 5-6-1973 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 27 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter du 8-11-1973 (A.C. : épuisée);

M. Bayla Dion, Mle de solde 10410, Ministère de l'Education nationale, intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 11 ans, 7 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 9 ans, 7 mois et 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 7 ans, 7 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 7 mois et 24 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-6-1973 (A.C. : 4 ans, 6 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, le 5-6-1973 (A.C. : 2 ans, 7 mois et 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter du 11-10-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3563 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Diack, Mle de solde 57176-B, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Primature, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3520.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6210.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Le personnel de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur :

MM. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45703-I, C.E.G. de Ziguinchor, instituteur stagiaire;

Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 43262-A, Diamaguène I, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon;

Malick Fall, Mle de solde 45987-G, Pikine I, Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;

Sal'ou Bèye, Mle de solde 31571-A, Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 3641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, admis à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur :

MM. Oumar Cissé, inspecteur de la coopération, détaché au Ministère de l'Intérieur;

Amadou Sy, professeur, Ministère de l'Education nationale;

Babacar Sy, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Hamidou Bocoum, ingénieur des travaux d'élevage, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Mamadou Diouf, professeur de C.E.G., Ministère de l'Education nationale;

Bocar Sy, inspecteur de l'aménagement, détaché au service de l'aménagement du territoire;

Dame Ndiaye, attaché d'administration, en service à l'Université;

Mamadou Ndiaye, professeur de C.E.G., Ministère de l'Education nationale;

Aliou Fall, inspecteur des postes et télécommunications, direction de l'O.P.T.;

Soulèye Bitèye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Abdoulaye Barry, inspecteur du contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Adama Amadou Lô, professeur de C.E.G., Ministère de l'Education nationale;

Amadou Diallo, contrôleur du trésor;

Papa Mactar Ndiaye, contrôleur du trésor;

Oumar Thomas Ndiaye, contrôleur du trésor;

Amadou Henri Barry, contrôleur des impôts et domaines;

Yaya Kane, contrôleur des impôts et des domaines;

Ibrahima Sangaré, contrôleur des impôts et domaines;

Amadou Ndoye, contrôleur du trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 3643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Meïssa Mactar Tine, aide météorologiste principal de 2^e échelon, non immatriculé, en service au centre météorologique de Dakar Yoff (ASECNA).

Art. 2. — M. Meïssa Mactar Tine, qui est aide météorologiste principal de 2^e échelon, est ramené au grade d'aide météorologiste ordinaire 2^e échelon. Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise au grade de principal 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Dia, Mle de solde 39828-H, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.E.P. (session 1974), est intégré et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1975 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Julia Karen Gomory, Mle de solde 357549-F, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la maîtrise d'enseignement de lettres modernes, est engagée à titre précaire et révocable pour l'année scolaire 1974-1975, en qualité d'adjointe d'enseignement, pour servir au lycée Djignabo, à Ziguinchor, à compter du 29 octobre 1974.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant (décret n° 62-174 du 20 mai 1962).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 3725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des C.F.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints stagiaires à l'indice 560.

M. Badara Ndiaye, Mle de solde 353245-B, I.R.E.P., Bignona (Casamance), à compter du 22-10-1973;

M^{me} Salimata Ndiaye, Mle de solde 57380-G, D.I.P., Kaolack (Sine-Saloum), à compter du 10-10-1971;

Abou Fall, Mle de solde 353233-A, I.R.E.P., Casamance, à Thiès, à compter du 4-11-1973;

Abdou Fall, Mle de solde 353233-A, I.R.E.P., Casamance, à compter du 2-11-1973;

Maniang Diao, Mle de solde 353100-Z, I.R.E.P., Sine-Saloum (Kaolack), à compter du 21-10-1973;

M^{me} Seck, née Adam Faye, Mle de solde 57379-C, I.R.E.P. Kaffrine (Sine-Saloum), à compter du 11-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 3752 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — A compter du 21 août 1974, il est mis fin au détachement de M. Macodou Diène, Mle de solde 40695-F, instituteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au centre professionnel d'horticulture de Thiès.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Macodou Diène est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une durée de 5 ans.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au remboursement de la retenue des 7,5 % sur le traitement d'activité afférent à son grade et la contribution des 10 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 3754 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — M. Moussa Diop, Mle de solde 33606-O, agent technique médical adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1975, dans la position de disponibilité d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 3755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — En application de l'article 82 de la loi n° 6133 du 15 juin 1961, M^{me} Fall, née Fatoumata Ndiaye, Mle de solde 48896-A, agent sanitaire adjointe 4^e échelon, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est placée à compter du 15 octobre 1974, dans la position de disponibilité de 2 ans renouvelables.

Par arrêté ministériel n° 3759 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — M. Malick Ndao, Mle de solde 56518-K, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 2^e échelon, le 2 janvier 1972, en fonction au service régional de l'élevage de Diourbel, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 2 janvier 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 26 janvier 1968 portant radiation des cadres de M. Abdou Diallo, Mle de solde 35365-Z, ex-aide conducteur d'agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon, sont abrogées.

Art. 2. — A compter de la date de sa notification, M. Diallo est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Par arrêté ministériel n° 3761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — Il est attribué à M. Alkhassoum Mbaye, inspecteur de l'expansion ordinaire 1^{er} échelon, en service à la sous-préfecture de Ndoffane, un rappel d'ancienneté de 11 mois et 3 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 3762 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — Il est attribué à M. Alassane Sow, Mle de solde 25414-D, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 3763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — M. Amadou Koné, Mle de solde 34840-F, contremaître principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 10 mars 1917 à Saint-Louis, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 mars 1975, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — M^{me} Diop, née Fatou Ndiaye, Mle de solde 33894-C, sage-femme principale 3^e échelon, née le 12 octobre 1917, en service à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 12 octobre 1973, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-indiquées, les passages automatiques d'échelons des préposés des eaux et forêts et garde forestier dont les noms suivent :

Corps des préposés des eaux et forêts

M. Doudou Ba dit Abdoulaye, Mle de solde 35508-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Abdourahmane Cissé, Mle de solde 35755-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoukarim Cissé, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sakhoba Danfakha, Mle de solde 35406-II, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 35571-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bourama Diène, Mle de solde 35573-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Dièye, Mle de solde 35286-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Kâne Diop, Mle de solde 37746-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

François Diouf, Mle de solde 35290-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Lamine Diouf, Mle de solde 35291-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mohamed El Bachir Fall, Mle de solde 35489-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Mbaye, Mle de solde 35420-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Seyni Mbodji, Mle de solde 35480-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Birame Ndoeye, Mle de solde 35544-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Sadio, Mle de solde 35587-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 37743-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975;

Séga Poulo Sow, Mle de solde 35351-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thierno Sylla, Mle de solde 35253-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magatte Thiouf, Mle de solde 35559-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thiémokho Traoré, Mle de solde 35737-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Wade, Mle de solde 35435-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 686, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps des gardes forestiers

M. Ndiaga Thine, Mle de solde 35432-A, 2^e échelon, le 21-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 470, à compter du 21-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de service effectuée en qualité d'agent non titulaire, est attribué à l'infirmière d'Etat adjointe stagiaire dont le nom suit, en application du décret n° 73-1021 du 19 novembre 1973 :

M^{me} Kâne née Fatou Gornel Niang, Mle de solde 49228-C, circonscription médicale de Rufisque, stagiaire à compter du 27-3-1963 (A.C. : 1 an, 4 mois et 25 jours).

Art. 2. — La situation administrative de M^{me} Kâne, née Fatou Gornel Niang, est rétablie comme suit, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

— Infirmière d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 27-3-1969 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, le 27-3-1964 (A.C. : 4 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, le 2-11-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 2-11-1972, passe au grade d'infirmière d'Etat 1^{er} échelon, le 2-11-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 2-11-1975.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 4 février 1970, 6568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 8 juin 1971, 1763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-9 B. du 25 février 1972 et 1199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-9 B. du 8 février 1974 en ce qui concerne M^{me} Kâne, née Fatou Gornel Niang.

Par arrêté ministériel n° 3774 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamour Ndiaye, Mle de solde 10548-J, commis d'administration principal 3^e échelon, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la commune de Dakar qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3787 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.I.C. en date du 15 avril 1975 :

Article unique. — Il est mis fin au congé pour convenances personnelles accordé à M^{me} Niang, née Ndack Faye, Mle de solde 352264-Z, adjointe d'enseignement stagiaire.

A compter du 14 octobre 1974, M^{me} Niang est réintégrée dans son corps d'origine et mise à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir au lycée Kennedy à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M. Babacar Sall, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1970, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1974, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 décembre 1967.

Art. 2. — M. Sall, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1974, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 3789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ousmane Kane, Mle de solde 54171-D, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Fass, à Rufisque.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Kane pour les salaires qu'il aurait indûment perçus au delà du 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 3790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Pierre Gandoul, Mle de solde 356788-C, instituteur stagiaire, précédemment en service à l'inspection régionale de Diourbel, est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre budgétaire du Ministère employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Par arrêté ministériel n° 3792 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 avril 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant du C.F.P.A., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560.

M^{me} Fa Boubou Kandji, Mle de solde 59868-F, D.I.P., Grand-Dakar, I.R.E.P. du Cap-Vert, à compter du 21-10-1972;

MM. Abdoulaye Kane, Mle de solde 353199-Z, école de Gate, I.R.E.P., Diourbel, à compter du 15-10-1973;

Mahanta Diop, Mle de solde 59790-F, I.R.E.P. du Cap-Vert, à Dakar, à compter du 9-10-1972;

M^{me} Honorine Boucher, Mle de solde 59756-D, I.P. de Rufisque, I.R.E.P. du Cap-Vert, à compter du 9-10-1972;

M. Aliou Badiane, Mle de solde 59892-C, D.I.P. de Sédhio, I.R.E.P. de Casamance, à Ziguinchor, à compter du 10-10-1972;

M^{me} Aby Fall, née Diarra, Mle de solde 57489-C, I.P. de Fatick, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 11-10-1971;

M^{me} Fatou Sarr, Mle de solde 59779-D, I.P. de Fatick, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 7-11-1972;

M. Mansor Diouf Sagna, Mle de solde 353224-C, I.R.E.P. du Fleuve, à Saint-Louis, à compter du 30-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 4033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — Sont radiés du contrôle des cadres de l'office des postes et télécommunications, à compter des dates ci-dessus indiquées, les agents dont les noms suivent dont la disponibilité est expirée.

M^{me} Dia, née Elisabeth Sambou, Mle de solde 70897-M, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-6-1973;

MM. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 70897-M, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, à compter du 16-8-1974;

Kanrel Sow, Mle de solde 70910-O, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, à compter du 24-12-1974;

Serigne Dieng, non immatriculé, commis ordinaire 2^e échelon, à compter du 2-11-1962;

Alioune Alain Ndiaye, commis principal 3^e échelon, à compter du 6-11-1966;

Abdou Guèye, non immatriculé, commis adjoint 3^e échelon, à compter du 2-6-1966.

Par arrêté ministériel n° 4034 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Karim Ndiaye, Mle de solde 70410-J, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable le 30 avril 1975, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de cette même date.

Par arrêté ministériel n° 4035 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 22 avril 1975 :

Article unique. — M. Malick Kamara, Mle de solde 70028-N, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications en service à Dakar R.P., qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 juin 1975, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Par arrêté ministériel n° 4036 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Sidy Faye, Mle de solde 70459-O, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au service des Rebutis, D.O.P.T.-2^e division, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à compter du 1^{er} juillet 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Jean Aw, Mle de solde 70475-I, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-Médina, qui a atteint la limite d'âge de 53 ans qui lui est applicable, est admis, à compter du 1^{er} juillet 1975, à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Art. 3. — M^{me} Madeleine Pereira, née Lamotte, Mle de solde 70432-J, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-étoile, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admise à compter du 1^{er} juillet 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 3423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Poitevineau Josiane, Mle de solde 57085-E, professeur (P.E.G.C.-4^e échelon), en service au lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte éventuellement, à rembourser les sommes indûment perçues à compter du 15 octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 3424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gazenaves Annie Buira, Mle de solde 53470-A, professeur d'espagnol A.E. 6^e échelon, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte, éventuellement, au remboursement des sommes indûment perçues à compter du 30 septembre 1974.

Par décision ministérielle n° 3601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10-1 D. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Alioune Fall, Mle de solde 354381-F, candidat à un poste de l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 21 juin 1973, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 3602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Métou BA, épouse Faye, Mle de solde 49307-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est suspendu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1975, en application des dispositions de l'article 57, paragraphe 7 du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 3617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatimatou Counta, Mle de solde 46218-G, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du C.E.P.E., est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité de monitrice décisionnaire et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A compter du 15 novembre 1965, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie B-1, échelle V, échelon 2, sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 140 du Code du travail.

Art. 4. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Fatimatou Counta, monitrice, en service à l'I.R.E.P., Dakar.

— Monitrice décisionnaire, échelle V, échelon 2, le 15-11-1967, passe à l'échelle VI échelon 1, le 15-11-1969, passe à l'échelon 2, à compter du 15-11-1971 au 29-4-1973.

Par décision ministérielle n° 3644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Kécouta Diémé est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre de la Justice, pour servir à la Cour suprême.

Imputation budgétaire : Chapitre 391, article 446.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Kécouta Diémé percevra le salaire afférent à l'indice 436 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 3758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Roselyne Léonetti est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur de musique et mise à la disposition du ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1771, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Allocations familiales : C.S.S.

Par décision ministérielle n° 3765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 13755 M.F.P.T.-D.F.P.-B.4 du 3 décembre 1974 portant reclassement des agents décisionnaires dans le cadre des dispositions du décret n° 74-347 du

12 avril 1974, sont modifiées en ce qui concerne l'indice de M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 18574-E, perforeur-vérifieur, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Au lieu de :

« Indice 566 (échelonnement indiciaire : 566-821),

Lire :

« Indice 809 (échelonnement indiciaire : 734-1515) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 13755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 3 décembre 1974 portant reclassement des agents décisionnaires dans le cadre des dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 sont rapportées en ce qui concerne les deux agents ci-après radiés du contrôle de la Fonction publique :

MM. Jose Joacquin Da Rocha, décorateur, précédemment en service à l'information, licencié en 1961;

Moussa Djibi Diago, garçon d'entretien en service à l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'une substitution d'employeur.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3767 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sarr est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'hôtesse bilingue et mise à la disposition du délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9320.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau, sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un adjoind d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 3769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du délégué général au Tourisme.

Art. 2. — A compter des dates respectives de leur prise de service, qui ne peuvent être antérieures à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel afférent aux salaires indiqués, sans défalcation des 7,5 % pour la pension de retraite.

MM. Ibrahima Touré, aspirant conservateur, D.G.T., indice 821 (échelonnement indiciaire : 821-1765);

Ibrahima Kamara, chauffeur, D.G.T., indice 262 (échelonnement indiciaire : 262-477);

Mamadou Aliou Mballo, chauffeur, D.G.T., indice 262 (échelonnement indiciaire : 262-477);

Mamadou Diallo, chauffeur, D.G.T., indice 262 (échelonnement indiciaire : 262-477);

Jacques Bernard Rigoulot, surveillant de faune, D.G.T., indice 560 (échelonnement indiciaire : 560-1010);

Wopa Cissokho, surveillant de faune, D.G.T., indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766);

Malamine Sonko, taxidermiste, D.G.T., indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766).

Allocations familiales : C.S.S.

Par décision ministérielle n° 3865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — Les décisions n° 4467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 13 mai 1974, 2631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 10 mars 1974 et 9816 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 20 septembre 1974 portant radiation pour limite d'âge et accordant une indemnité de départ à la retraite à des agents non fonctionnaires, sont rapportées dans toutes leurs dispositions en ce qui concerne exclusivement, MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 24181-H, Abdou Dia, Mle de solde 41459-E, Thierno Diarra Koné, Mle de solde 16796-A, Papa

Samb, Mle de solde 16802-H, Gorgui Diouf, Mle de solde 16767-C et Ousmane Karé, mécanicien instrumentiste, Mle de solde 16200-C, tous en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Les intéressés, bénéficiant d'une prolongation de service d'un an renouvelable, restent maintenus à leur poste actuel jusqu'au 31 décembre 1975 aux mêmes clauses et conditions.

Par arrêté n° 3502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 7526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 18 juillet 1974 portant affectation de M. Saliou Ndiaye, Mle de solde 14511-B, ajusteur non fonctionnaire, indice 675, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Saliou Ndiaye reste maintenu au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté n° 3747 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Léna Fall, Mle de solde 49258-Z, monitrice auxiliaire, échelle V, échelon 1, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Podor, décédée le 5 juillet 1971, est radiée, à compter de cette date, des contrôles du personnel du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Léna Fall, qui réunissait à cette date 4 ans, 6 mois et 22 jours de services effectués à partir du 13 décembre 1966 en qualité de monitrice auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954.

— 20 % du 13-12-1966 au 5-7-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M^{me} Fall conformément aux dispositions des articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963

Par décision ministérielle n° 3221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 1^{er} avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Marème Mbaye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marème Mbaye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 1^{er} avril 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mle Aminata Ndoye, Mle de solde 46481-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 1^{er} avril 1975 :

Article premier. — M. Mandaw Ndoye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir au Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6530.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — M. Mouhamadou Yama Diop, Mle de solde 56725-I, agent de service décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 3375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — M. Mame Mbaye Sène est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Mamadou Yama Diop, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mame Mbaye Sène percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3426 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Odile Maillat, Mle de solde 17772-N, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, est affectée à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 3453 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 avril 1975 :

Article premier. — M. Babou Daffé est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Babou Daffé, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 451, article 4540.

Par décision n° 3454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Soda Dramé est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancière et mise à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Ecole des sages-femmes d'Etat.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8754.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Soda Dramé, titulaire du B.E.P. de secrétariat, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 8 avril 1975 :

Article premier. — M. Samba Camara est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef cuisinier et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Serigne Fall.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7790.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Samba Camara percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 644 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration adjoint 3^e échelon (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 2. — M. Serigne Fall, Mle de solde 40530-F, chef cuisinier décisionnaire, en service à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7177.

Par décision n° 3483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Nafy Cissé est engagée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Nafy Cissé percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2530.

Par décision n° 3496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Aminata Thiam, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'institutrice décisionnaire et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 26 octobre 1972, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un instituteur stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 3497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 9 avril 1975 :

Article premier. — M. Ibrah'ma Sagna, Mle de solde 56091-I, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est engagé à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'instituteur décisionnaire et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 11 février 1970, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un instituteur stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 3567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Cécile Richard, Mle de solde 30337-N, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an en qualité d'institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle pour la période du 1^{er} août 1974 au 31 juillet 1975 et mise à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, M^{me} Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1010, calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision n° 3570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M. Gérard Gomis, Mle de solde 354581-D, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 22 juin 1973, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 3576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M. Baba Wade est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Aminata Fall est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mise à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Aminata Fall percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3400.

Par décision n° 3645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mbengue est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir au parc automobile de la Primature, en remplacement de M. Babacar Mbengue, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 370.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

Art. 2. — A compter de la date respective de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de solde égal à leur rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

MM. Tafsir Momar Guèye, Mle de solde 354384-C, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 10-7-1973;

Yaya Diop, Mle de solde 354437-F, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 19-6-1973.

Par décision n° 3730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Marième Diallo, Mle de solde 56546-F, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Djibril Touré est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6755.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — MM. Souleymane Niang et Mamadou Guèye sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 610.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués ci-dessous, sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension :

M. Niang, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);

Guèye, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Djibril Massaly est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Brasília.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.3 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Mactar Diagne, Mle de solde 21153-Z (ax. 7520), indice 456, jardinier, en service au Ministère de la Justice, est radié à compter du 15 mars 1975 des contrôles du personnel non fonctionnaire, pour avoir atteint la limite d'âge de 55 ans.

Art. 2. — M. Mactar Diagne, qui réunit à la date du 15 mars 1975, 14 ans, 6 mois, 25 jours de services administratifs, effectués du 20 août 1960 au 15 mars 1975, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

— 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;

— 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;

— 30 % du 20-8-1970 au 15-3-1975.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère de la Justice.

Par décision n° 3748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — La décision n° 13322 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 23 novembre 1974, portant reclassement d'agents auxiliaires, en application de l'article 41 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Sara Diallo, Mle de solde 12468 (ax. 968), en service à la direction de la sûreté nationale à Dakar.

Au lieu de :

« M. Sara Diallo, Mle de solde 12468 (ax. 968), agent de la sûreté, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, est reclassé à l'indice 589, à compter du 30 avril 1973 (échelonnement indiciaire 436-827), »

Lire :

« M. Sara Diallo, Mle de solde 12468 (ax. 968), agent de la sûreté, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, est reclassé à l'indice 632, à compter du 30 avril 1973 (échelonnement indiciaire 436-827) ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 3749 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — L'arrêté n° 12455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.3 du 5 novembre 1974 portant reclassement d'agents auxiliaires en application du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Moussa Diop, Mle de solde 12029 (ax. 379), cuisinier non fonctionnaire, en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis :

Au lieu de :

« M. Moussa Diop, Mle de solde 12029 (ax. 379), cuisinier, E 25010, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, salaire 34.790 francs, reclassé à l'indice 477, à compter du 30 avril 1973 (échelonnement indiciaire : 436-827) ».

Lire :

« M. Moussa Diop, Mle de solde 12029 (ax. 379), cuisinier, E 25010, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, salaire 34.790 francs, reclassé à l'indice 785, à compter du 30 avril 1973 (échelonnement indiciaire : 436-827) ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 3750 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — L'engagement de M. Ousmane Seck, Mle de solde 46475-Z (ax. 8212), mécanicien auxiliaire, non fonctionnaire, indice 646, en service à la station de désinfection du port à Dakar, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter du 17 janvier 1975, pour raison de santé, en application des dispositions de l'article 57 du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ousmane Seck percevra une indemnité égale à un mois de salaire.

Par décision n° 3768 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à la direction de la planification et de l'aménagement du territoire, en qualité de chauffeurs, les agents dont les noms suivent :

MM. Ndéné Ndiaye;
Mbo Thiam;

M. Cheikh Bakhom.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, articles 4510 et 4535.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, ils percevront :

— M. Ndéné Ndiaye, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défaction de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

— MM. Mbo Thiam et Cheikh Bakhom, chacun la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défaction de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité de photographe et mis à la disposition du ministre de la Culture pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 3^e échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Marie Guissé est engagée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M^{me} Diop, née Awa Ly, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Guissé, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. de dactylographe, percevra le traitement mensuel afférent au salaire d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3775 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — M. Samba Sahidou Sow est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre de l'Information et des Télécommunications.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Samba Sahidou Sow percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défaction des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3776 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 17323-E, dactylographe décisionnaire, en service à l'élevage de Thiès, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3777 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Gaye, Mle de solde 26557-B, chauffeur décisionnaire, en service à la direction des pêches maritimes (Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique), est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 3778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Kane Niang, Mle de solde 356404-D, gardien de la paix, en service à l'école nationale de police à Dakar, titulaire du B.E.P.C., percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 560-1010), sans défaction de la retenue de 7,5 % pour pension.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 3783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Marie Diatta, épouse Diouf, Mle de solde 17486-O, dactylographe décisionnaire, en service au dispensaire de Mbour, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3785 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Etienne Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Etienne Ndiaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défaction des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3786 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères :

MM. Ousmane Diouf, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477);
Pierre Diouf, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);
Ernest Ndiaye, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);
Sambou Dandio, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477);
Amadou Niasse, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 311, articles 610, 630 et 650.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués ci-dessus, calculées sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3791 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Meïssa Ndiaye, domicilié à Dakar, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de comptable et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir au service régional de l'hydraulique de Thiès, en remplacement numérique de M. Guéladio Issa, comptable, admis à la retraite pour limite d'âge.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 4680.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Meïssa Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau (échelonnement indiciaire 821-1765), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un secrétaire d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Makhone Diaw, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3807.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Makhone Diaw percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3799 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Sidy Mohamed Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à son département, en remplacement de M. Mbaye Dieng.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7501.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3800 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Khorédia Mbodji, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3807.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Khorédia Mbodji percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M. Bara Samb est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sylla Diakhaté, épouse Ndiaye, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6663.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Sylla, épouse Ndiaye, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 avril 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, les agents dont les noms suivent :

MM. Yoro Fall, ronéotypiste, indice 399;
Malang Sadio, planton, indice 399;
Chérif Boubacar Diamé, planton, indice 262;

Imputation budgétaire : Chapitre 301 article 6470.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice porté ci-dessus, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Ndiaye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7687.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdoul Aziz Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % (pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'enquêteurs et mis à la disposition du ministre de la Culture :

M. Mamadou Sané; M. Samba Demba Ba.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9960.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 avril 1975 :

Article premier. — M. Momar Mbaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour servir à la Mission permanente auprès des Nations Unies.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 610.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-1010 du 10 octobre 1975
portant remplacement du secrétaire général du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964 relatif à l'administration du Conseil économique et social, modifié par le décret n° 65-248 du 12 avril 1965;

Vu le décret n° 72-721 du 18 juin 1972 portant nomination du président du Conseil économique et social;

Vu la demande de réintégration dans son administration d'origine, formulée par M. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, précédemment secrétaire général du Conseil économique et social;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRET :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Conseil économique et social de M. Seydou Nourou Niang, Mle de solde 40650-O, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — A compter du 16 octobre 1975, M. Ousmane Diagne, administrateur civil, Mle de solde 32646-I, est nommé secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Seydou Nourou Niang, remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 3. — Le président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3571 C.E.S.-CAB.-C.C. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Boudy Sarr, Mle de solde 18074-J, gardien-concierge, est délégué dans les fonctions de planton, en remplacement de M. Augustin Diatta, décédé.

Imputation budgétaire : Chapitre 231, article 170.

Art. 2. — M. Ababacar Diagne est engagé, à compter de la date de la signature de la présente décision, en qualité de gardien concierge au Conseil économique et social, en remplacement de M. Abdoulaye Boudy Sarr, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour la pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 3572 C.E.S.-CAB.-C.C. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — M. Oumar Samba Ndiaye est engagé en qualité d'agent d'entretien pour servir à la résidence du Président du Conseil économique et social, en remplacement de M. Tidiane Sow, démissionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 231, article 170.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour la pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 juin 1975

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	527.523.471		144.451.983.807
— Correspondants en France	34.382.276	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	32.678.225.625	— Banques et institutions étrangères	8.773.885.735
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>9.895.829.775</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	6.711.084.595
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>12.281.958.554</i>	— Trésors ouest-africains	23.411.543.373
— F.M.I. Tranche or 2.541.239.610		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	104.327.474
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 9.740.718.944		<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.182.648.551</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.162.755</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>152.497.025.027</i>	— Allocations droits de tirage spéciaux.	11.534.475.086
— Effets à court terme .. 115.820.288.489		<i>Capital et réserves</i>	<i>4.483.000.000</i>
— Obligations cautionnées, »		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>21.521.633.071</i>
— Effets à moy. terme (1). 36.676.736.538			227.174.581.692
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.025.000.000</i>		
— Effets à court terme ... 1.025.000.000			
— Obligations cautionnées, »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>915.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.218.329.269</i>		
— Accords de paiement . 5.000.000			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 4.213.329.269			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.019.887.364</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>11.076.257.576</i>		
	227.174.581.692		
(1) Sur autorisation en cours de	57.967.000.000		

au 31 juillet 1975

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	496.177.521		139.542.561.441
— Correspondants en France	279.449.064	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	35.413.937.216	— Banques et institutions étrangères ...	8.930.893.744
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>10.425.496.297</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.936.151.025
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>12.281.958.554</i>	— Trésors ouest-africains	28.508.040.215
— F.M.I. Tranche or 2.541.239.610		— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	138.336.784
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 9.740.718.944		<i>Marche monétaire</i>	<i>4.235.000.000</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.868.926</i>	<i>Transferts à exécuter</i>	<i>940.204.047</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>142.208.594.804</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Effets à court terme .. 103.256.001.766		— Allocations droits de tirage spéciaux .	11.534.475.086
— Obligations cautionnées, »		<i>Capital et réserves</i>	<i>4.483.000.000</i>
— Effets à moy. terme (1). 38.952.593.038		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>24.379.969.417</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>4.212.000.000</i>		226.628.631.759
— Effets à court terme ... 4.212.000.000			
— Obligations cautionnées, 2.200.000.000			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.084.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.218.329.269</i>		
— Accords de paiement . 5.000.000			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 4.213.329.269			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.024.833.956</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>11.777.986.152</i>		
	226.628.631.759		
(1) Sur autorisation en cours de	59.922.000.000		

Le gouverneur,
A. FADIGA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 décembre 1975 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 55, rue Carnot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a 58 ca et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par les titres fonciers n° 671 et 3499; au Sud, par le titre foncier n° 3129 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9277, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 12 mai 1975 n° 8007.

Le 24 décembre 1975 à 9 h 35 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Galandou-Diouf n° 5, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a 51 ca et borné : au Nord, par la rue Galandou-Diouf; à l'Est, par le titre foncier n° 670; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6007, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 12 mai 1975 n° 8008.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Théze, Dakar

ETABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES
(CYCLES RAHMY)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.200.000 francs C.F.A.

Siège social : 28, rue Blanchot — DAKAR
transféré au 3, rue Grasland angle Blanchot

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notarié reçu par M^e Salmone Fall, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 24 septembre 1975, auquel est demeuré annexé l'original d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 24 septembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 375-3, le 4 octobre 1975, volume 11, folio 23, case 502, aux droits de 500 francs, le gérant de la société « ETABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES (CYCLES RAHMY) ci-dessus dénommée, a, conformément à l'article 4 des statuts, décidé de transférer le siège social de la société du 28, rue Blanchot à Dakar au 3, rues Grasland angle Blanchot de la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 octobre 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1651 du 22 octobre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Salmone Fall.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 14 novembre 1956 sur le titre foncier n° 2241 du Sine-Saloum au profit de l'ex-Société de Prévoyance du Sine-Saloum, à l'encontre de M. Pierre Senghor.
2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Théze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1954 du cercle de Thiès, appartenant à M^{me} Khoudia Ngom.
2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2277 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Faïez Fetouni.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4453 du Journal officiel en date du 1^{er} novembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 novembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricendy DIALLO